

GAFI



LIGNES DIRECTRICES SUR L'ÉVALUATION ET L'ATTÉNUATION DES RISQUES DE FINANCEMENT DE LA PROLIFÉRATION



JUIN 2021



Le Groupe d'action financière (GAFI) est un organisme intergouvernemental indépendant dont la mission consiste à élaborer et promouvoir des stratégies de protection du système financier mondial face au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et au financement de la prolifération d'armes de destruction massive. Les Recommandations du GAFI se sont imposées comme les normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) et de financement du terrorisme (LFT).

Pour obtenir des informations complémentaires sur le GAFI, veuillez consulter le site www.fatf-gafi.org.

Ce document et/ou toute carte qu'il pourrait contenir est/sont publié(e)s sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales et du nom d'un(e) quelconque territoire, ville ou région quelconque territoire, ville ou région.

Référence de citation :

GAFI (2021), *Lignes directrices sur l'évaluation et l'atténuation des risques de financement de la prolifération*, GAFI, Paris, France,
<https://www.fatf-gafi.org/fr/publications/recommandationsgafi/documents/evaluation-attenuation-financement-de-la-prolifération.html>

© 2021 GAFI/OCDE. Tous droits réservés.

Cette publication ne doit pas être reproduite ou traduite sans autorisation écrite préalable.

Toute demande d'autorisation à cet effet, pour tout ou partie de cette publication, doit être adressée au secrétariat du GAFI, 2 rue André Pascal 75775 Paris Cedex 16, France (fax: +33 1 44 30 61 37 ou par courriel: contact@fatf-gafi.org)

Crédits photos, photo de couverture ©Gettyimages

Table des matières

Acronymes	2
Historique et contexte	3
Objectifs et portée	4
Public cible, état et contenus	6
SECTION UN : ÉVALUATION DES RISQUES DE FINANCEMENT DE LA PROLIFÉRATION	7
Introduction	7
Concepts clés applicables à l'évaluation et à la compréhension des risques de financement de la prolifération	8
Étapes de l'évaluation des risques de FP	11
Évaluation préliminaire	12
Planification et organisation	13
Identification	14
Analyse	35
Évaluation et suivi	35
Collaboration public-privé	36
Tenue des évaluations à jour	37
SECTION DEUX : ATTÉNUATION DES RISQUES DE FINANCEMENT DE LA PROLIFÉRATION	39
Mesures d'atténuation des risques appliquées par les pays	40
Éléments fondamentaux de l'atténuation des risques de financement de la prolifération	40
Atténuer les risques de contournement des sanctions spécifiques au niveau national	42
Mesures d'atténuation des risques par les institutions financières, les EPNFD et les PSAV	44
Atténuation des faibles risques	45
Atténuation des risques de potentiels cas de violation ou d'absence de mise en œuvre des sanctions	46
Atténuer les risques de contournement des sanctions	46
Des procédures renforcées de devoir de vigilance relatif à la clientèle	47
Relation avec des correspondants bancaires	48
Sociétés-écrans et sociétés fictives	49
SECTION TROIS : CONTRÔLE DE L'ÉVALUATION ET DE L'ATTÉNUATION DES RISQUES DE FINANCEMENT DE LA PROLIFÉRATION	51
Annex A. Recommandations du GAFI en matière de lutte contre le financement de la prolifération	54
Annex B. Bibliographie et références	65

Acronymes

LBC/FT	Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
CDD	Devoir de vigilance relatif à la clientèle
LFP	Lutte contre le financement de la prolifération
EPNFD	Entreprise et profession non financière désignée
RPDC	République populaire démocratique de Corée
GAFI	Groupe d'action financière
INR	Note interprétative de la Recommandation
BC/FT	Blanchiment de capitaux/Financement du terrorisme
STFV	Service de transfert de fonds ou de valeurs
ENR	Évaluation nationale des risques
PD	Paragraphes du dispositif
FP	Financement de la prolifération
GE	Groupe d'experts
OAR	Organisme d'autorégulation
TCSP	Prestataire de services aux trusts et aux sociétés
SFC	Sanctions financières ciblées
CSNU	Conseil de sécurité des Nations unies
RCSNU	Résolution du Conseil de sécurité des Nations unies
PSAV	Prestataire de services d'actifs virtuels
ADM	Armes de destruction massive

Historique et contexte

1. En octobre 2020, le GAFI a révisé sa Recommandation 1 ainsi que sa note interprétative (R.1 et INR.1) dans le but d'exiger des pays¹ et des entités du secteur privé² qu'ils identifient, évaluent, comprennent et atténuent les risques de financement de la prolifération (risques de FP) auxquels ils sont exposés. Dans le contexte de la R.1 et des présentes lignes directrices, le risque de financement de la prolifération fait strictement et uniquement référence aux potentiels cas de violation, d'absence de mise en œuvre ou de contournement relatifs aux obligations de sanctions financières ciblées énoncées dans la Recommandation 7.³
2. Outre les obligations imposées aux pays, les normes révisées du GAFI exigent des entités du secteur privé qu'elles mettent en place des processus d'identification, d'évaluation, de surveillance, de gestion et d'atténuation des risques de financement de la prolifération. Les entités du secteur privé peuvent y parvenir dans le cadre de leurs sanctions financières ciblées existantes et/ou leurs programmes de conformité et l'on n'attend pas d'elles qu'elles établissent des processus d'évaluation et d'atténuation des risques de financement de la prolifération redondants.
3. Les présentes lignes directrices entendent développer une compréhension commune concernant l'impact des modifications apportées à la R.1 et l'INR.1, notamment concernant la façon dont les pays et les entités du secteur privé pourraient mettre en œuvre les nouvelles exigences afin d'évaluer et d'atténuer les risques de financement de la prolifération compte tenu du fait que les obligations relatives aux sanctions financières ciblées prévues par la Recommandation 7 sont fondées sur les règles.
4. L'origine des risques de financement de la prolifération provient d'un certain nombre de facteurs :
 - a. **Risque de cas potentiels de violation ou d'absence de mise en œuvre des sanctions financières ciblées :** ce risque peut se manifester lorsque des individus⁴ ou des entités désignées accèdent à des services financiers et/ou

¹ Toutes les références au(x) pays s'appliquent de la même manière aux territoires, juridictions ou états membres tels qu'ils sont désignés dans les RCSNU.

² Toutes les références aux « entités du secteur privé », au(x) « secteur(s) privé(s) » ou aux « entreprises du secteur privé » désignent les institutions financières, les entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) et les prestataires de services d'actifs virtuels (PSAV). Les références aux « institutions financières et/ou aux EPNFD » s'appliquent également aux PSAV.

³ Les paragraphes 1 et 2 de la note interprétative de la recommandation 7, ainsi que les notes de bas de page associées, fixent le cadre des obligations définies par la recommandation 7 ; notamment, que la recommandation 7 est limitée aux sanctions financières ciblées et qu'elle ne couvre pas d'autres exigences des RCSNU (dont la RCSNU 1540 (2004)). Les exigences des normes du GAFI relatives au financement de la prolifération se limitent uniquement aux recommandations 1, 2, 7 et 15. Par conséquent, les exigences énoncées par la recommandation 1 relatives à l'évaluation et à l'atténuation du risque de FP n'élargissent pas le périmètre d'autres exigences au titre d'autres recommandations.

⁴ Toutes les références à des « individus » s'appliquent de la même manière aux « personnes » telles qu'elles sont désignées dans les RCSNU. Dans les RCSNU relatives à la RPDC, les obligations concernent également les « personnes » ou les « individus » agissant au nom desdits personnes/individus.

des fonds ou autres avoirs, en conséquence par exemple d'un retard de communication des désignations au niveau national, d'un manque d'obligations claires incombant aux entités du secteur privé, d'une défaillance de la part d'entités du secteur privé dans l'adoption de politiques et procédures adéquates visant à lutter contre les risques de financement de la prolifération auxquels elles sont exposées (par exemple, des procédures d'intégration des clients et processus de surveillance continue insuffisants, manque de formation des personnels, procédures de gestion des risques inefficaces, manque de systèmes appropriés de contrôle des sanctions ou des procédures de contrôle irrégulières ou inflexibles, et un manque général de culture de la conformité) ;

- b. **Risque de contournement des sanctions financières ciblées :** ce risque peut se manifester du fait d'efforts concertés des personnes et entités désignées pour échapper aux sanctions financières ciblées (par exemple, en ayant recours à des sociétés-écrans ou sociétés fictives, coentreprises, comptes fictifs, intermédiaires, voire à des intermédiaires frauduleux/malhonêtes).

Objectifs et portée

5. Ces lignes directrices non contraignantes s'appuient sur les expériences des pays et du secteur privé, et peuvent aider les autorités compétentes et les entités du secteur privé à mettre en œuvre efficacement les nouvelles obligations. Elles ont pour but de :
 - a. fournir conseil pour accompagner les secteurs publics et privés à mettre en œuvre les nouvelles exigences relatives à l'identification, l'évaluation et la compréhension du risque de financement de la prolifération auquel ils sont exposés et tel qu'il est défini dans la R.1 ;
 - b. fournir conseil pour accompagner les secteurs publics et privés à mettre en œuvre l'exigence relative à l'atténuation des risques de financement de la prolifération, qu'ils identifient ; et
 - c. fournir conseil supplémentaire aux autorités de contrôle/organisme d'autorégulation (OAR) concernant le contrôle ou la surveillance de l'évaluation et de l'atténuation des risques de financement de la prolifération.
6. La Recommandation 1 exige des pays et des entités du secteur privé qu'ils identifient, évaluent et comprennent les « *risques de financement de la prolifération* ». Dans le contexte de la Recommandation 1, le « *risque de financement de la prolifération* » fait strictement et uniquement référence aux potentiels cas de violation, d'absence de mise en œuvre ou de contournement relatifs aux obligations de sanctions financières ciblées énoncées dans la Recommandation 7. Ces obligations de la R.7 s'appliquent à deux régimes spécifiques que sont la République populaire démocratique de Corée (RPDC) et l'Iran. Il est exigé des pays qu'ils gèlent sans délai les fonds et autres avoirs, et qu'ils s'assurent qu'aucun fonds ou avoirs ne soit disponible, directement ou indirectement ou au profit (a) de toute personne ou entité désignées par les Nations unies, (b) des personnes ou entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, (c) de celles qui sont possédées ou contrôlées par ces dernières. Le texte complet des Recommandations 1 et 7 figure à l'Annexe A.

7. Les présentes lignes directrices visent à aider les pays et les entités du secteur privé à respecter ces obligations spécifiques prévues par la R.1. Cependant, elles notent également lorsque cela s'applique, que des informations non requises au titre de la R.1 mais qui concernent des problèmes plus larges de lutte contre la prolifération (par exemple, lorsque le lien avec des entités désignées de RPDC ou d'Iran n'est pas établi clairement) ou des interdictions ou autres mesures basées sur l'activité (s'appliquant à la RPDC ou à l'Iran et imposant des obligations contraignantes pour les États Membres des Nations unies, mais qui ne figurent pas dans la R.7) sont exclues de la portée des Recommandations du GAFI. Ces informations, indiquées en notes de bas de page, ne sont pas requises dans le cadre de la R.1 ni examinées dans le cadre du processus d'évaluation mutuelle. Mais il pourrait être utile que les pays et les entités du secteur privé en aient connaissance pour respecter les obligations correspondantes du GAFI et éviter tout conflit ou toute redondance avec des obligations imposées par des RCSNU ou lois nationales ne figurant pas dans les normes du GAFI. De même, les modifications apportées à la R.1 et son INR.1 ne modifient pas ni n'étendent les obligations existantes pour les entités du secteur privé concernant la Recommandation 7 et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (BC/FT) définies dans les Recommandations 9 à 23.
8. Les présentes lignes directrices sont non contraignantes et elles ne limitent pas la liberté des autorités nationales et des entités du secteur privé dans la conduite de leurs évaluations des risques de financement de la prolifération et l'application de mesures appropriées pour lutter contre les risques identifiés. Elles reconnaissent qu'il n'existe pas d'approche « unique pour tous » lorsqu'il s'agit d'évaluer ou d'atténuer les risques de financement de la prolifération. Les pays et les entités du secteur privé doivent mettre en œuvre leurs mesures en tenant compte du contexte, du profil de risque et de l'importance relative des différents secteurs et des différentes institutions au sein d'un secteur. Cette approche devrait garantir le respect des obligations d'une manière proportionnelle aux risques auxquels les entités concernées sont exposées, et devrait être cohérente avec d'autres objectifs complémentaires tels que l'inclusion financière.
9. Les normes du GAFI offrent aux pays la flexibilité de pouvoir décider d'exonérer une catégorie donnée d'institutions financières, d'EPNFD ou de PSAV des obligations d'identification, d'évaluation, de surveillance, de gestion et d'atténuation des risques de financement de la prolifération, lorsqu'il est établi que lesdites entités du secteur privé sont exposées à un risque plus faible de financement de la prolifération. Les pays doivent envisager de recourir à cette flexibilité de manière opportune et réactive afin de tenir compte des problèmes d'exclusion financière. Les profils de risque pouvant évoluer dans le temps, les pays doivent surveiller de telles dispenses. Cependant, la pleine mise en œuvre des sanctions financières ciblées requises par la recommandation 7 reste obligatoire dans tous les cas.
10. Les présentes lignes directrices ne remplacent ou n'annulent pas les *Lignes directrices de 2018 du GAFI relatives à la lutte contre le financement de la prolifération*. Le contenu des *Lignes directrices de 2018* demeure applicable, à l'exception des nouvelles obligations relatives à l'évaluation et l'atténuation des risques de financement de la prolifération introduites dans la R.1 et l'INR.1 pour les pays et les entités du secteur privé.
11. Les présentes lignes directrices reconnaissent également que certains pays et entités du secteur privé peuvent choisir d'évaluer leur exposition aux risques de financement de la prolifération dans un contexte plus large, c'est-à-dire qui ne se

limite pas aux cas potentiels de violation, d'absence de mise en œuvre ou de contournement relatifs aux obligations de sanctions financières. Dans la mesure où cet aspect est exclu du périmètre des exigences du GAFI et qu'il ne sera donc pas couvert par le processus d'évaluation du GAFI, les pays et les entités du secteur privé peuvent continuer à mener des évaluations de risque plus larges et prendre des mesures pour atténuer les risques identifiés conformément à leurs propres cadres et politiques.

Public cible, état et contenus

12. Les présentes lignes directrices s'adressent au public suivant :
 - a. les pays et leurs autorités compétentes, y compris les autorités de contrôle ;
 - b. les institutions financières et les entreprises et professions non financières (EPNFD) ; et
 - c. les prestataires de services d'actifs virtuels (PSAV) s'ils ne sont pas identifiés comme institution financière ou EPNFD.
13. Les lignes directrices portent plus spécifiquement sur les nouvelles obligations prévues par la R.1 et l'INR.1 concernant l'évaluation et l'atténuation des risques de financement de la prolifération introduites en octobre 2020. Elles sont divisées dans les trois sections suivantes :
 - a. Section 1 : Évaluation des risques de financement de la prolifération ;
 - b. Section 2 : Atténuation des risques de financement de la prolifération ; et
 - c. Section 3 : Contrôle de l'évaluation et de l'atténuation des risques de financement de la prolifération.
14. Le GAFI a adopté les présentes lignes directrices en juin 2021.

SECTION UN : ÉVALUATION DES RISQUES DE FINANCEMENT DE LA PROLIFÉRATION

Introduction

15. Il est essentiel d'identifier, évaluer et comprendre les risques de financement de la prolifération de manière régulière pour renforcer la capacité d'un pays ou d'un secteur privé à empêcher les personnes et entités désignées⁵ impliquées dans la prolifération des armes de destruction massive (ADM) de lever, de conserver, de déplacer et d'utiliser des fonds, et donc, d'autres avoirs financiers. L'application de sanctions financières ciblées (SFC) liées à la prolifération et son financement est essentielle pour parvenir à un régime plus efficace de lutte contre le financement de la prolifération (LFP).
16. Les normes du GAFI, dans le cadre de la Recommandation 1, exigent des pays qu'ils désignent une autorité ou un dispositif pour coordonner des actions visant à évaluer les risques et appliquer des ressources afin de garantir que les risques soient effectivement atténués, dans le cadre des évaluations des risques de BC et de FT. En octobre 2020, le GAFI a mis à jour ses Normes (R.1) afin d'exiger des pays et des entités du secteur privé qu'ils identifient, évaluent et comprennent les risques de financement de la prolifération pour le pays et le secteur privé concerné, et afin de prendre des mesures pour atténuer ces risques. Cette section sert de guide et souligne les problèmes majeurs spécifiques à une évaluation des risques de financement de la prolifération pour les secteurs publics comme pour les secteurs privés.⁶

⁵ Tel que prévu dans les paragraphes du dispositif (PD) des RCSNU, il incombe aux États Membres d'imposer des sanctions financières ciblées aux personnes et entités désignées, ainsi qu'aux personnes et entités agissant en leur nom, sur leurs instructions, ou celles possédées ou contrôlées par ces dernières. Les présentes lignes directrices les désignent simplement « personnes et entités désignées ».

⁶ Cette section s'appuie sur les travaux antérieurs du GAFI concernant les évaluations des risques et la lutte contre le financement de la prolifération : *Lignes directrices de 2018 du GAFI relatives à la lutte contre le financement de la prolifération*, *Lignes directrices de 2013 du GAFI relatives à l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux (BC) et de financement du terrorisme (TF)*, *Lignes directrices de 2019 du GAFI relatives à l'évaluation des risques de financement du terrorisme*, *Rapport de 2008 du GAFI relatif aux typologies de financement de la prolifération*, et le document de 2010 du GAFI *Combattre le financement de la prolifération : mise à jour sur le développement des politiques et la consultation*, ainsi

17. Les Normes du GAFI offrent une certaine flexibilité quant à la façon dont les juridictions et les entités du secteur privé évaluent les risques auxquels elles sont exposées, et elles ne prescrivent aucune méthodologie d'évaluation des risques. Il ne doit pas exister une approche unique pour tous lorsqu'il s'agit d'évaluer les risques de violation, d'absence de mise en œuvre ou de contournement des sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération selon la définition de la Recommandation 1. Une approche efficace pour une juridiction ou une entreprise du secteur privé ne sera pas nécessairement efficace pour d'autres.
18. Le périmètre des présentes lignes directrices couvre l'évaluation des risques de potentiels cas de violation, d'absence de mise en œuvre ou de contournement des sanctions financières ciblées énoncées dans la Recommandation 7. Ces évaluations peuvent être menées dans le cadre d'évaluations nationales des risques (ENR) plus larges ou d'évaluations autonomes plus spécifiques. Cependant, les normes du GAFI n'exigent pas une évaluation des risques plus larges de FP.⁷ Il convient également de noter qu'une évaluation des risques visant à comprendre le risque de potentiels cas de violation, d'absence de mise en œuvre ou de contournement des sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération, qui constituent un processus à définir par le pays et les entreprises du secteur privé concernés, ne requiert pas nécessairement un processus méthodologique totalement distinct ou nouveau par rapport à la méthode d'évaluation utilisée pour les risques de BC ou de FT. Il n'est pas nécessaire de mener une évaluation des risques autonome si les méthodes d'évaluation des risques préexistantes permettent d'intégrer les risques de FP.

Concepts clés applicables à l'évaluation et à la compréhension des risques de financement de la prolifération

19. Tout comme pour l'évaluation des risques de BC/FT, les pays et le secteur privé doivent avoir une compréhension commune des concepts clés avant de réaliser une évaluation des risques de financement de la prolifération. Cette section définit certains concepts clés s'appliquant à l'évaluation des risques de financement de la

que divers rapports du Groupe d'experts (GE) du Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU) et d'autres organismes de lutte contre la prolifération des Nations unies. Voir bibliographie.

⁷ On entend par risques plus larges de FP, qui ne sont pas couverts par la Recommandation 1, le risque de prolifération d'ADM et le risque de financement de la prolifération. **La prolifération des ADM** désigne la fabrication, l'acquisition, la possession, le développement, l'exportation, le transbordement, le courtage, le transport, le transfert, l'empilement ou l'utilisation d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques ainsi que de leurs vecteurs et des matériaux associés (ce qui inclut à la fois les technologies et les biens à double usage exploités dans un but non légitime). **La prolifération du financement** désigne le risque de levée, de déplacement ou de mise à disposition de fonds, d'autres avoirs ou d'autres ressources économiques, ou le financement en tout ou partie de personnes ou entités à des fins de prolifération d'ADM, y compris la prolifération des vecteurs ou des matériaux associés (ce qui inclut à la fois les technologies et les biens à double usage dans un but non légitime). **Comprendre le risque de prolifération des ADM et de son financement sous-jacent, qui n'est pas requis dans le cadre des normes du GAFI**, peut apporter une contribution positive à la **compréhension du risque de potentiels cas de violation, d'absence de mise en œuvre ou de contournement des sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération (c'est-à-dire la stricte définition des risques de FP couverts par les normes du GAFI)**, et aide à la mise en œuvre des mesures fondées sur les risques et à l'application des sanctions financières ciblées.

prolifération tels qu'ils sont définis dans la Recommandation 1, en s'appuyant sur les définitions fournies dans les [Lignes directrices de 2013 du GAFI relatives aux évaluations nationales des risques de BC et de FT](#) (ci-après les « Lignes directrices ENR ») et dans les [Lignes directrices de 2019 du GAFI relatives à l'évaluation des risques de financement du terrorisme](#) (ci-après « Lignes directrices ERFT »), ainsi que sur les [Lignes directrices de 2018 du GAFI relatives à la lutte contre le financement de la prolifération](#).

Risque

20. Un **risque de financement de la prolifération**, de même qu'un risque de BC/FT, peut être considéré comme **une fonction de trois facteurs : menace, vulnérabilité et conséquence**. Dans le contexte de la Recommandation 1 et des présentes *lignes directrices*, cela désigne les obligations d'identification, d'évaluation et de compréhension des risques de potentiels cas de violation, d'absence de mise en œuvre ou de contournement relatifs aux obligations de sanctions financières ciblées énoncées dans la Recommandation 7.
21. Autre concept pertinent pour tout processus d'évaluation des risques, la compréhension du **risque inhérent** et du **risque résiduel**, en appliquant ces concepts de manière spécifique aux risques de FP, de la même manière que pour les risques de BC et FT.
 - a. Le **risque inhérent** désigne le niveau naturel de risque, avant d'introduire toute mesure visant à atténuer ou réduire la probabilité qu'un acteur exploite ce risque, ces mesures étant souvent désignées sous le nom de contrôles ou mesures de contrôle. Bien que ne figurant pas et n'étant pas spécifiée dans les normes, la compréhension du risque inhérent est importante et bénéfique puisqu'elle peut favoriser la compréhension et l'évaluation de l'efficacité des mesures de contrôle ainsi que de l'impact d'un tel risque pour le pays ou l'entreprise du secteur privé dans le cas où aucune mesure de contrôle n'est présentée. Pour un pays, le risque inhérent peut concerner plusieurs facteurs. Par exemple, des liens étroits avec des personnes et entités désignées au sein des régimes de sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération de RPDC et d'Iran, ou le niveau de production de biens à double usage ou soumis aux contrôles des exportations dans le pays, et les modèles commerciaux de tels produits, ainsi que des failles dans les réglementations destinées à la mise en œuvre des résolutions applicables du Conseil de sécurité des Nations unies (RCSNU). Pour une entreprise du secteur privé, cela peut faire référence à la nature, aux types et à la complexité des services fournis par l'entreprise, ou au type de ses clients, à leur répartition géographique et/ou à celle des propriétaires bénéficiaires et aux canaux de distribution.
 - b. Tout comme pour le **risque résiduel**, cela fait référence au niveau de risque, qui perdure après le processus d'atténuation des risques. Comprendre le risque résiduel permet aux pays et aux entreprises du secteur privé de déterminer s'ils gèrent avec efficacité le risque de financement de la prolifération au sein de leur juridiction ou de leurs opérations commerciales. Un risque résiduel élevé peut suggérer que les mesures de contrôles sont inadaptées et que le pays ou l'entreprise du secteur privé doit prendre des mesures correctives pour lutter contre ce

risque. Une institution financière, une EPNFD ou un PSAV qui ne pourrait pas identifier les individus/entités sanctionnés, même après avoir introduit des mesures renforcées de vérification, est un exemple de risque résiduel.

Menace, vulnérabilité et conséquence

22. Les *Lignes directrices ENR de 2013 du GAFI* et les *Lignes directrices ERFT de 2019 du GAFI* définissaient d'autres concepts : la menace, la vulnérabilité et la conséquence correspondant à une évaluation des risques. Voici ci-dessous des éléments spécifiques à une évaluation des risques de FP :

- a. **La menace** désigne les personnes et entités désignées ayant préalablement fui, violé ou exploité une faille dans l'application des sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération ou présentant un risque d'avoir commis par le passé ou de commettre de tels actes dans le présent ou à l'avenir. Les personnes ou entités agissant pour le compte ou au nom de personnes ou entités désignées peuvent également représenter une telle menace.⁸ Il peut s'agir d'une menace réelle ou potentielle. Toutes les menaces ne présentent pas le même niveau de risque pour tous les pays et toutes les entreprises du secteur privé.
- b. **La vulnérabilité** désigne les questions pouvant être exploitées par la menace ou susceptibles de soutenir ou favoriser la violation, l'absence de mise en œuvre ou le contournement des sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération. Pour un pays, ces vulnérabilités peuvent inclure des faiblesses des lois ou réglementations qui comprennent un régime national de lutte contre le financement de la prolifération, ou des caractéristiques contextuelles du pays susceptibles de fournir des opportunités pour des personnes ou entités désignées de lever ou déplacer des fonds ou d'autres avoirs. Ce sera par exemple le cas d'une juridiction disposant de faibles contrôles de LBC/FT ou ne collectant pas d'informations sur les propriétaires bénéficiaires d'entités relevant de ses lois, ou d'une juridiction subissant d'importants niveaux de criminalité, de contrebande, de fraude et d'autres activités illicites. Pour les entreprises du secteur privé, les vulnérabilités peuvent inclure des caractéristiques d'un secteur particulier, un produit financier ou un type de service qui les rend attractifs pour une personne ou une entité impliquée dans la violation, l'absence de mise en œuvre ou le contournement des sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération.
- c. **La conséquence** désigne le résultat, lorsque des fonds ou des avoirs sont mis à la disposition de personnes et d'entités désignées, qui pourraient finalement leur permettre, par exemple, de s'approvisionner en matériaux, articles ou systèmes nécessaires au développement et à l'entretien de systèmes d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques

⁸ Les sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération en RPDC, c'est-à-dire la RCSNU 1718 (2006) OP8(d), visent les personnes ou entités agissant au nom ou sur instructions de personnes ou entités désignées.

illicites (ou de leurs vecteurs), ou lorsque des avoirs gelés de personnes ou entités désignées seraient utilisés sans autorisation à des fins de financement de la prolifération. La violation, l'absence de mise en œuvre ou le contournement de sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération peuvent également porter atteinte à la réputation du pays, des secteurs ou entreprises du secteur privé concernés, et entraîner des mesures répressives telles que la désignation de sanctions par l'ONU et/ou les autorités nationales. Enfin, les conséquences du financement de la prolifération, c'est-à-dire de la menace d'une utilisation ou de l'utilisation d'une arme de destruction massive, sont plus graves que celles du BC ou d'autres crimes financiers et s'apparentent davantage à la perte potentielle de vies associées aux conséquences du FT. Elles diffèrent sans doute selon les pays, les canaux ou les sources.

Étapes de l'évaluation des risques de FP

23. Une **évaluation des risques de financement de la prolifération** est un produit ou un processus qui s'appuie sur une méthode approuvée par les parties concernées et qui tente d'identifier, d'analyser et de comprendre les risques de FP dans le but de mettre en place les mesures appropriées destinées à atténuer ou réduire un niveau de risque évalué à un niveau inférieur ou acceptable. De même que pour le processus d'évaluation des risques de BC/FT, celui-ci doit rendre un avis éclairé sur les menaces, les vulnérabilités et les conséquences sur la base d'un examen approfondi des informations disponibles mises à la disposition des gouvernements et du secteur privé. Une évaluation nationale des risques de FP doit être suffisamment détaillée pour renseigner les stratégies nationales de lutte contre le financement de la prolifération et aider à la mise en œuvre efficace des mesures fondées sur les risques venant en soutien aux sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération. Elle doit également aider les pays et les entreprises du secteur privé à déterminer le volume de ressources nécessaires pour atténuer les différents risques et à définir des priorités concernant ces ressources. L'objectif ultime visé en réalisant une évaluation des risques de financement de la prolifération est de garantir le strict respect des exigences relatives aux sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération prévues par les RCSNU concernées, en empêchant efficacement la violation, l'absence de mise en œuvre ou le contournement des sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération prévues par les normes du GAFI. Le périmètre d'une évaluation des risques de FP est probablement plus ciblé que celui d'une évaluation des risques de BC/FT, par exemple, car la portée du risque à évaluer est plus restreinte que celle du BC/FT, en fonction du contexte des différents pays et entreprises du secteur privé.
24. Les normes du GAFI offrent une certaine flexibilité quant à la façon dont les pays et le secteur privé évaluent les risques de FP auxquels ils sont exposés et elles ne prescrivent aucune méthodologie particulière pour l'évaluation des risques. Dans la mesure où le processus d'évaluation des risques implique un certain nombre d'agences et de parties prenantes et qu'il dure un certain temps, il est généralement bénéfique d'organiser le processus en différentes étapes et d'adopter une approche structurée. L'évaluation des risques de FP peut respecter les six étapes clés de l'évaluation des risques de BC/FT, à savoir (1) l'évaluation préliminaire, (2) la

planification et organisation, (3) l'identification des menaces et des vulnérabilités, (4) l'analyse, (5) l'évaluation et suivi, et (6) l'actualisation. Ces étapes sont présentées de manière très détaillée dans les *Lignes directrices ENR de 2013 du GAFI* et les *Lignes directrices ERFT de 2019 du GAFI*. Cette section étudiera plus particulièrement les problèmes majeurs spécifiques au processus d'évaluation des risques de FP.⁹

Évaluation préliminaire

25. Avant la modification des normes du GAFI en octobre 2020, seul un nombre limité de pays et d'entreprises du secteur privé avaient effectué une évaluation des risques de FP à l'échelle du pays ou du secteur privé.¹⁰ Avant de commencer l'évaluation, les pays et les entreprises du secteur privé sont fermement encouragés à réaliser au préalable un exercice d'évaluation destiné à déterminer, **les objectifs, le périmètre et l'axe de l'évaluation**, tout comme pour une évaluation des risques de BC/FT. Cet exercice peut prendre en compte des questions telles que les méthodologies potentielles et leur applicabilité au contexte national ou à celui du secteur privé. Dans ce cadre, les secteurs publics¹¹ et privés peuvent prendre en considération la situation domestique, notamment le profil national spécifique de menace et de vulnérabilités, le contexte national de lutte contre la prolifération et les activités et stratégies au sens plus large en matière de lutte contre la prolifération et le financement de la prolifération, ainsi que les profils des secteurs, des entreprises et des clients.
26. Compte tenu du nombre limité d'ouvrages traitant des typologies de violation, d'absence de mise en œuvre ou de contournement des sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération, il peut être bénéfique de réaliser une **analyse contextuelle** dans le cadre de cette évaluation préliminaire, aussi bien pour les secteurs publics que privés.¹² Les gouvernements et entreprises du secteur privé peuvent concentrer leur analyse sur l'examen de différentes méthodes, tendances et typologies récentes de violation, d'absence de mise en œuvre ou de contournement des sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération identifiées dans les rapports des Groupes d'experts (GE) du CSNU sur la RPDC et l'Iran, sur les évaluations des risques de FP existantes préparées avec

⁹ Les pays et le secteur privés sont encouragés à se référer à la Partie 2 des *Lignes directrices ENR de 2013 du GAFI* et à la Partie 1 des *Lignes directrices ERFT de 2019 du GAFI* concernant les étapes 1 et 2 pour obtenir des conseils sur l'évaluation préliminaire, la définition des objectifs, la planification et l'organisation, et se référer aux Parties 4 et 5 des *Lignes directrices ENR* pour une réflexion plus générale concernant les étapes 3 à 5 relatives à l'identification, l'analyse et les résultats.

¹⁰ Les juridictions suivantes ont publié publiquement une évaluation des risques de FP à partir des présentes lignes directrices. Il s'agit des [îles Caïmanes](#), de [Gibraltar](#), de la [Lettonie](#), du [Portugal](#) et des [États-Unis](#). Ces évaluations des risques de FP n'ont pas été étudiées lors des processus d'évaluation mutuelle du GAFI.

¹¹ Une évaluation nationale des risques peut inclure les éléments et décisions relatifs au fait que le risque de FP soit évalué de manière autonome ou dans le cadre d'une ENR plus vaste qui inclut une évaluation des risques de BC et de FT.

¹² D'après l'examen des rapports d'évaluation mutuelle (MER) du GAFI publiés à ce jour.

d'autres juridictions, sur d'autres typologies communes à la violation, à la soustraction ou au contournement des SFC, et lorsque cela est approprié, sur des exemples récents ou des exemples illustrés publiés par des instituts tiers. Les informations seront alors appliquées au contexte national ou commercial. Les pays et les entreprises du secteur privé doivent également identifier leurs lacunes en matière d'informations et de données, auxquelles ils doivent tenter de remédier au fil du processus d'évaluation des risques. Une évaluation des risques de FP peut également inclure une cartographie des obligations prévues par les RCSNU en matière de sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération¹³ applicables aux institutions financières, aux EPNFD et aux PSAV ainsi qu'à leurs produits et services, permettant ainsi aux autorités d'identifier les parties prenantes compétentes pour participer au processus au sein des agences et des secteurs. En outre, elle peut prendre en compte le profil national ou régional unique de menace de FP, ainsi que l'importance et l'importance relative de différents secteurs.

Planification et organisation

27. Il est essentiel de suivre un processus systématique et cohérent pour réaliser une évaluation des risques de FP qui ait un sens. Avant de commencer une évaluation des risques de FP, les pays et les entreprises du secteur privé désireront peut-être préparer un plan du projet et identifier le personnel compétent au sein des différents départements/agences et des différentes parties prenantes.¹⁴ Dans le secteur privé, les entreprises parties prenantes peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, des banques, des institutions proposant des services de transfert de fonds ou de valeurs (STFV),¹⁵ des compagnies d'assurance, des prestataires de services aux trusts et aux sociétés, et des avocats. Au niveau des entreprises, une évaluation des risques de FP peut inclure, en plus du personnel responsable de la conformité, la haute direction, les membres du conseil d'administration, les directeurs des branches d'activité concernées et des représentants du personnel en contact avec les clients (par exemple, les responsables de la relation clientèle dans une banque). Les pays et les entreprises du secteur peuvent également mettre au point un mécanisme de collecte, puis d'analyse et d'actualisation des données, et enfin de

¹³ Les *Lignes directrices de 2018 du GAFI relatives à la lutte contre le financement de la prolifération* proposent une liste d'exigences des RCSNU concernant les sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération. Voir Annexe C des *Lignes directrices de 2018* pour plus de détails.

¹⁴ Les *Lignes directrices de 2018 du GAFI relatives à la lutte contre le financement de la prolifération* proposent une liste d'agences ou d'autorités généralement impliquées dans la mise en œuvre des RCSNU en matière de financement de la prolifération. L'agence qui pilote une évaluation nationale des risques de FP doit impliquer ces agences ou autorités dans les processus d'évaluation des risques concernant la collecte de données/statistiques et la communication des retours d'informations sur l'analyse du projet. Ces agences ou autorités peuvent également aider à engager les parties prenantes de leurs industries respectives tout au long du processus d'évaluation des risques. Voir paragraphe 56 pour plus de détails.

¹⁵ Les sociétés commerciales pourraient, parfois dans la pratique, agir en tant qu'institutions proposant des STFV et avoir recours à leurs comptes bancaires pour transmettre des fonds au nom de leurs partenaires commerciaux.

documentation des conclusions. Cela faciliterait l'amélioration de la méthodologie et la comparaison des conclusions au fil du temps. Les pays et les entreprises du secteur privé étant peut-être en train de préparer leur première évaluation des risques de FP, et certaines informations et conclusions pouvant être de nature sensible, les pays peuvent envisager de mettre au point un mécanisme permettant de partager la méthodologie, l'analyse et les résultats de leur évaluation des risques avec les autres agences et les institutions financières, les EPNFD et les PSAV lorsque cela est approprié. Par exemple, lors de réunions à huis clos pour discuter des résultats de l'évaluation.¹⁶ En outre, les pays peuvent envisager de mettre à disposition les résultats de leur évaluation des risques de FP (ou une version simplifiée des résultats) dans le domaine public lorsque cela est possible,¹⁷ et de développer une plateforme sécurisée pour permettre un engagement, des consultations et le partage d'informations permanents avec les institutions financières, les EPNFD et les PSAV, lorsque cela est approprié et dans la mesure du possible. La publication et le partage de telles informations favoriseront la compréhension des risques de FP et le respect des exigences de lutte contre le financement de la prolifération (LFP). Les pays qui réalisent leur première évaluation des risques de FP peuvent également envisager de nouer des liens ou d'entrer en contact avec d'autres juridictions similaires ayant l'expérience de telles évaluations, ou avec des juridictions qui partagent une exposition similaire aux risques de FP afin de tirer parti de leurs expériences, enseignements tirés, bonnes pratiques et les aider à affiner leur méthodologie d'évaluation.

Identification

a) Menaces

28. Pour reposer sur une base solide, le processus d'identification, que ce soit pour les évaluations des risques de FP au niveau national ou au niveau du secteur privé, commence par la **compilation d'une liste des principales menaces connues ou suspectes**, des principaux secteurs, produits ou services exploités, des types d'activités dans lesquelles des individus ou entités désignés sont engagés, et les principales raisons pour lesquelles des personnes ou entités désignées ne sont pas identifiées ou sont privées de leurs avoirs. Cette démarche est particulièrement utile dans la mesure où les exigences de la R.7 et des sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération des RCSNU concernant la RPDC ne traitent pas seulement des personnes et entités désignées, mais aussi des personnes et entités agissant en leur nom.

¹⁶ Les *Lignes directrices ERFT de 2019 du GAFI* proposent des précisions sur les approches adoptées pour surmonter les difficultés associées au partage d'informations en tenant compte de la nature confidentielle nécessaire des informations relatives au terrorisme et au FT. Voir paragraphe 26 pour plus de détails.

¹⁷ Les évaluations des risques contenant des éléments classifiés peuvent être rédigées ou résumées en vue de leur diffusion auprès des institutions financières, des EPNFD et des PSAV, et cette nouvelle adaptation peut être nécessaire pour que ces évaluations puissent être mises à la disposition d'un public plus large.

29. Si la **méthode** d'identification des menaces de FP peut être similaire à celle utilisée pour le BC/FT,¹⁸ les pays et entreprises du secteur privé doivent noter que la **nature des menaces de FP** diffère considérablement des menaces de BC/FT. Contrairement aux menaces de BC et de FT, les menaces de FP peuvent provenir de personnes ou d'entités désignées en application des RCSNU concernés (c'est-à-dire relatifs à la RPDC et à l'Iran) et des réseaux internationaux qu'ils ont tissés pour dissimuler leurs activités. Elles peuvent également être indirectement liées aux personnes et entités désignées.¹⁹ Par conséquent, les besoins financiers et les méthodes utilisés par les personnes et entités désignées peuvent différer de ceux utilisés par les blanchisseurs de capitaux et les terroristes. Dans le contexte de potentiels cas de violation, d'absence de mise en œuvre ou de contournement des sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération, les pays et entreprises du secteur privé doivent noter que le financement peut provenir d'activités aussi bien légitimes qu'illégitimes pour lever des fonds ou obtenir des devises étrangères et que cela n'implique pas nécessairement de blanchir les produits de leur crime. Parmi les exemples d'exploitation d'activités légitimes, on peut citer l'approvisionnement ou le commerce de biens à double usage ou soumis au contrôle des exportations²⁰, ou le commerce de ressources naturelles contrevenant aux RCSNU applicables.²¹ De même que pour les activités illégitimes, parmi les exemples possibles on peut citer la contrebande d'espèces²², d'or et

¹⁸ Les *Lignes directrices ENR de 2013 du GAFI* expliquent deux approches différentes pouvant être utilisées au stade de l'identification. Voir paragraphes 47 à 49 pour plus de détails.

¹⁹ Par exemple, les sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération pour la RPDC (par exemple, le RCSNU 1718 (2006)) stipulent que les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques détenus ou contrôlés, directement **ou indirectement**, par des personnes ou entités désignées sont couverts. Les normes du GAFI (R.7.2(b)), qui s'appliquent aussi bien au régime de la RPDC qu'au régime iranien, précisent que les obligations de geler les biens doit s'étendre, entre autres choses, « (ii) aux fonds et autres biens possédés ou contrôlés intégralement ou conjointement, directement ou **indirectement**, par les personnes ou les entités désignées ; et (iii) aux fonds et autres biens provenant de ou générés par les fonds et autres biens possédés ou contrôlés, directement ou **indirectement**, par les personnes ou les entités désignées ; et (iv) aux fonds et autres biens des personnes et entités **agissant au nom ou sur instructions** des personnes ou entités désignées. »

²⁰ Des exemples de biens à double usage ou soumis au contrôle des exportations sont présentés dans le [Rapport de 2008 du GAFI relatif aux typologies de financement de la prolifération](#) (page 7), ou dans les [listes de contrôle des groupes de fournisseurs du nucléaire](#), les [listes communes de contrôle du groupe d'Australie](#), les [Lignes directrices relatives au régime de contrôle de la technologie des missiles et leur annexe sur les équipements, les logiciels et les technologies](#) d'autres organismes internationaux.

²¹ Le rapport du GE sur la RCSNU 1718 fournit notamment des exemples de vente d'appareils électriques/électroniques haut de gamme destinés à l'enregistrement et la reproduction de sons et d'images.

²² Rapport du GE sur la RCSNU 1718.

d'autres biens à forte valeur²³, les cyberattaques²⁴, le trafic de drogues²⁵, l'exportation d'armes et de ressources naturelles telles que le sable²⁶, etc. Ces activités peuvent se dérouler entre plusieurs juridictions. Souvent, les personnes et entités désignées ont recours à des sociétés fictives et des sociétés-écrans pour mener de telles affaires. Ces actes constituent une stratégie délibérée d'occulter le fait que les ressources économiques, les avoirs et les fonds sont en fin de compte mis à la disposition de personnes ou entités désignées.

30. Les pays et le secteur privé doivent noter que différents pays et différentes entreprises du secteur privé peuvent présenter des profils de risque différents et faire face à des types et des niveaux de gravité des menaces en matière de financement de la prolifération qui leur sont propres. Ils sont ainsi encouragés à adopter une approche holistique lorsqu'ils collectent des informations sur les menaces²⁷ et à s'appuyer sur les sources d'informations disponibles concernant les menaces domestiques, régionales et internationales en matière de financement de la prolifération.

²³ Le rapport du GE sur la RCSNU 1718 fournit notamment des exemples de vente de yachts luxueux.

²⁴ Le rapport du GE sur la RCSNU 1718 identifie que la RPDC utilise des cyberattaques pour forcer illégalement le transfert de fonds par des institutions financières et des PSAV (devises), comme moyens de fuir les sanctions financières et d'obtenir des devises étrangères. Ces attaques sont devenues un outil important du contournement des sanctions et ont gagné en complexité et en portée depuis 2016.

²⁵ Rapport du GE sur la RCSNU 1718.

²⁶ Rapport du GE sur la RCSNU 1718. Par exemple, le rapport de mars 2020 fournit notamment des exemples de la façon dont la RPDC a continué à échapper aux RCSNU par le biais d'exportations illicites de produits par voie maritime, notamment du charbon et du sable, et que « de telles ventes apportent un flux de revenus qui a historiquement participé aux programmes nationaux de missiles balistiques et nucléaires ».

²⁷ Les *Lignes directives ERFT de 2019 du GAFI* fournissent des exemples d'informations collectées par les autorités lorsqu'elles identifient des menaces de FT, susceptibles d'être adaptés au contexte du FP. Voir paragraphes 31 et 32 pour plus de détails.

Pourquoi une évaluation des risques de financement de la prolifération est-elle pertinente dans des pays présentant peu ou pas de cas connus ou suspectés de violation, d'absence de mise en œuvre ou de contournement des sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération ?

L'absence de cas impliquant des cas connus ou suspectés de violation, d'absence de mise en œuvre ou de contournement des sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération dans un pays particulier ne signifie pas nécessairement que le pays ou l'entreprise du secteur privé est exposé à un risque faible ou nul de financement de la prolifération. Les personnes ou entités désignées ont eu recours à diverses méthodes en constante évolution pour dissimuler leurs activités illicites, et les réseaux qu'ils contrôlent répartissent délibérément leurs opérations entre plusieurs juridictions. Par conséquent, les pays et les entreprises du secteur privé doivent toujours envisager la possibilité que des fonds soient mis directement ou indirectement à la disposition de ces personnes ou entités dans leurs juridictions ou par le biais de relations avec la clientèle ou de l'utilisation de leurs produits. Afin de mieux comprendre l'exposition à ce risque potentiel, les pays et les entreprises du secteur privé peuvent également utiliser des techniques telles que l'élaboration de scénarios ou la constitution de groupes de travail avec des experts opérationnels nationaux ou régionaux, dans le but d'évaluer les risques de financement de la prolifération auxquels ils sont exposés malgré le nombre insuffisant d'études de cas locaux. Les rapports des groupes d'experts (GE) (par exemple, les GE exerçant le mandat prescrit dans la RCSNU 1718 (2006), la RCSNU 1874 (2009) et les résolutions pertinentes) soulignent également les méthodes susceptibles d'exposer un pays ou une entreprise à des risques de FP. Un exemple proposé dans le rapport du GE du CSNU est présenté ci-dessous.

Les activités de la Banque nationale de commerce extérieur (BCE) de RPDC mettent ce risque en avant. Malgré son statut d'entreprise désignée, la BCE a exploité plusieurs divisions de couverture dans différentes juridictions et elle était au cœur des efforts de blanchiment de capitaux par le biais du système financier des États-Unis (USA) afin d'acquérir des composants pour les programmes d'armement de la RPDC. La BCE a conservé des comptes de correspondants bancaires et de bureaux de liaison à l'étranger qui créaient et fournissaient du personnel aux sociétés-écrans pour réaliser des transactions. En juin 2020, les autorités américaines ont saisi des millions de dollars détenus sur des comptes de correspondants aux noms des sociétés-écrans qui étaient en définitive contrôlés par la BCE. Les entreprises impliquées opéraient en Asie, au Moyen-Orient et en Europe.

Remarques : voir Section 2 pour des recommandations concernant les mesures d'atténuation des faibles risques (paragraphe 66-67). Les *Lignes directrices ERFT de 2019 du GAFI* proposent des recommandations de manière distincte sur les éléments à

prendre en compte par les juridictions présentant très peu ou pas de cas connus (ou suspects) de terrorisme ou de FT (paragraphes 34-35).

31. **Les sources d'informations potentielles** peuvent inclure des typologies réelles ou connues, des résumés des types de cas, projets ou circonstances de la violation, de l'absence de mise en œuvre ou du contournement des sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération, et les personnes et entités désignées ciblées par les sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération des RCSNU pertinentes.²⁸ Le tableau des indicateurs ci-dessous, établi d'après les *Lignes directrices de 2018 du GAFI relatives à la lutte contre le financement de la prolifération*, définit les situations révélant des activités possibles constituant de potentiels cas de violation, d'absence de mise en œuvre ou de contournement des sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération.
- a. Dans le cas d'une **évaluation nationale des risques de FP**, les autorités sont également encouragées à s'appuyer sur les données disponibles en termes de renseignements financiers et de poursuites pénales. Il est important, pour comprendre les menaces de FP, que les documents douaniers (par exemple, la déclaration en douanes) fournissent des informations complémentaires sur la façon dont les activités constituant une violation, une absence de mise en œuvre ou un contournement des sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération pourraient se dérouler. Lorsqu'ils sont disponibles, les renseignements intérieurs et extérieurs relatifs (i) aux menaces mondiales, régionales et nationales en matière de prolifération ; (ii) à l'origine, au mouvement et à l'utilisation des fonds par des personnes et entités désignées, ainsi que par ceux agissant au nom ou sur ses instructions, et ayant des liens étroits avec des pays suscitant des préoccupations en matière de prolifération (c'est-à-dire, la RPDC et l'Iran) ; et (iii) aux renseignements portant sur les activités potentielles de FP (y compris celles provenant d'agences de renseignements extérieurs, lorsqu'ils sont disponibles). Il est possible que ces informations ne révèlent pas d'activité associée au FP immédiatement, mais elles peuvent permettre de dresser une image générale des menaces et des vulnérabilités. Les informations recueillies auprès du secteur privé sont également importantes, car les entreprises du secteur privé peuvent détenir des informations sur la violation des SFC ou sur des typologies pertinentes.
 - b. Dans le cas d'une **évaluation des risques de FP effectuée par une entreprise du secteur privé**, il serait pertinent de disposer de bases de données à l'échelle de l'entreprise et du groupe, contenant des informations sur le devoir de vigilance relatif à la clientèle collectées

²⁸ Les sources utiles peuvent inclure : le *Rapport de 2008 du GAFI relatif aux typologies de financement de la prolifération* et les *Lignes directrices de 2018 du GAFI relatives à la lutte contre le financement de la prolifération* ainsi que les documents de référence cités dans ces deux rapports, les rapports du GE sur la RCSNU 1718, etc. Les *Lignes directrices ERFT de 2019 du GAFI* fournissaient de manière séparée des recommandations sur les bonnes approches et éléments à prendre en compte durant le processus de collecte d'informations en matière de FT (voir Partie 2).

durant le processus d'intégration et le devoir de vigilance continu (notamment sur le propriétaire bénéficiaire des personnes morales et des constructions juridiques) et des déclarations de transaction impliquant la vente de biens à double usage ou soumis au contrôle des exportations, si elles sont disponibles. Les rapports d'analyse des menaces, les évaluations nationales des risques de FP et les circulaires de contrôle de cas impliquant la violation, l'absence de mise en œuvre ou le contournement des sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération pourraient constituer d'autres sources potentielles importantes. Des règles de contrôles internes conçues pour identifier des personnes et entités désignées ainsi que les personnes agissant en leur nom ou sur ses instructions, peuvent également être utiles pour se conformer aux sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération.

Indicateurs de potentiels cas de violation, d'absence de mise en œuvre ou de contournement des sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération

Un indicateur de risque démontre ou suggère la probabilité de l'occurrence d'une activité inhabituelle ou suspecte. L'existence d'un seul indicateur autonome relatif à un client ou une transaction ne suffit pas à soupçonner un financement de la prolifération, tout comme un seul indicateur ne fournit pas nécessairement une information claire d'une telle activité, mais il pourrait déclencher une surveillance et un examen approfondis, selon le cas. De la même manière, l'occurrence de plusieurs indicateurs (plus précisément, relevant de plusieurs catégories) pourrait également être la garantie d'un examen plus étroit. Le fait qu'un ou plusieurs indicateurs suggèrent un financement du terrorisme dépend également des secteurs d'activité, des produits ou des services proposés par une institution, de la manière dont elle interagit avec ses clients, et des ressources humaines et technologiques de l'institution.

Les indicateurs ci-dessous concernent aussi bien les secteurs publics que privés. En ce qui concerne le secteur privé, les indicateurs s'appliquent aux institutions financières, aux entreprises et professions non financières désignées et aux prestataires de services d'actifs virtuels, qu'il s'agisse de petites ou moyennes entreprises ou de grands conglomérats. Au sein du secteur privé, ces indicateurs sont destinés à être utilisés par le personnel responsable de la conformité, de la vérification et la surveillance des transactions, de l'analyse des enquêtes, de l'intégration de clients et la gestion de la relation clientèle, et d'autres domaines permettant de lutter contre la criminalité financière.

Certains indicateurs de risque nécessitent une comparaison croisée de plusieurs éléments de données (par exemple, des transactions financières, des données client et des prix du marché) souvent détenus par des sources externes. En raison de cette dépendance aux données externes, le secteur privé n'observera pas tous les indicateurs identifiés ci-dessous. Pour certains indicateurs de risque, le secteur privé aura besoin d'informations contextuelles supplémentaires de la part des autorités compétentes, par exemple par le biais d'un partenariat public-privé et d'un engagement avec les autorités de poursuites pénales ou les cellules de renseignement financier. Ces indicateurs de risque peuvent varier en intensité et ne pas peser toujours de la même façon, certains pouvant être très significatifs et d'autres moins. En les utilisant, les entités du secteur privé doivent également prendre en compte l'ensemble du profil du client, y compris les informations obtenues auprès du client durant le processus de devoir de vigilance, les méthodes de financement du commerce impliquées dans les transactions et d'autres facteurs de risque contextuels pertinents. Certains de ces indicateurs de risque peuvent ne pas correspondre à la violation, à l'absence de mise en œuvre ou au contournement de sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération et sont alors facultatifs, mais ils pourraient être utiles au secteur privé pour

comprendre les risques plus larges. Cette liste ne se veut pas exhaustive, mais elle met en avant les indicateurs prévalents et les plus à jour (par exemple, l'utilisation de sociétés fictives) d'après des typologies récentes de contournement des sanctions, à la suite de la publication des *Lignes directrices de 2018 du GAFI relatives à la lutte contre le financement de la prolifération (Annexe A)*. Cette liste doit être lue avec la Section 2 des présentes lignes directrices sur l'atténuation des risques.

- **Indicateurs de risque associés au profil du client**

- Lors de son intégration, un client fournit des informations vagues ou incomplètes concernant les activités commerciales qu'il propose. Le client est réticent à fournir des informations supplémentaires concernant ses activités lorsqu'on les lui demande ;
- Lors des étapes ultérieures du devoir de vigilance, un client, plus particulièrement une entité commerciale, ses propriétaires ou sa haute direction, figurent sur des listes de sanctions ou fait l'objet d'informations négatives, par exemple en raison d'antécédents de BC, de fraude, d'autres activités criminelles ou d'enquêtes ou de condamnations en cours ou passées, y compris l'apparition sur une liste de personnes refusées aux fins des régimes de contrôle des exportations ;
- Le client est une personne ayant un lien avec un pays suscitant des préoccupations en matière de prolifération ou de détournement, par exemple du fait de relations d'affaires ou commerciales, cette information peut être obtenue grâce au processus d'évaluation nationale des risques ou auprès des autorités compétentes nationales de lutte contre le financement de la prolifération ;
- Le client est une personne traitant de biens à double usage ou soumis au contrôle des exportations, ou d'équipements complexes pour lesquels elle pâtit de lacunes techniques, ou incongrus par rapport à son secteur d'activité déclaré ;
- Un client s'engage dans un échange commercial complexe impliquant de nombreux tiers intermédiaires dans des secteurs d'activité qui ne s'accordent pas avec son profil commercial déclaré lors de son intégration ;
- Un client ou un cocontractant, déclaré comme entreprise commerciale, réalise des transactions suggérant qu'il agit en tant qu'entreprise de transfert de fonds ou compte de passage. Ces comptes impliquent le mouvement rapide de transactions portant sur des volumes importants, donnant lieu à un faible solde en fin de journée sans raison commerciale claire. Dans certains cas, l'activité associée aux auteurs s'avère être des entités potentiellement liées à un programme de prolifération financé par l'état (telles que des sociétés fictives opérant à

proximité de pays suscitant des préoccupations en matière de prolifération ou de détournement), et les bénéficiaires s'avèrent être associés à des fabricants ou expéditeurs soumis au contrôle des exportations ;

- Un client affilié à une université ou un institut de recherche est impliqué dans le commerce de biens à double usage ou soumis au contrôle des exportations.

- **Indicateurs de risque associés à l'activité du compte et aux transactions**

- L'auteur ou le bénéficiaire d'une transaction est une personne ou une entité généralement résidente ou domiciliée dans un pays suscitant des préoccupations en matière de prolifération (c'est-à-dire en RPDC et en Iran) ;
- Des titulaires de compte réalisent des transactions qui impliquent des articles contrôlés dans le cadre des régimes sur les biens à usage double ou soumis au contrôle des exportations, ou les titulaires du compte sont par le passé contrevenus aux exigences applicables en matière de biens à double usage ou soumis au contrôle des exportations ;
- Des comptes ou transactions impliquent des entreprises présentant potentiellement des structures de propriété obscure, des sociétés-écrans, ou des sociétés fictives, par exemple des entreprises qui ne présentent pas un niveau élevé de capitalisation ou qui affichent d'autres indicateurs de sociétés fictives. Le pays ou le secteur privé peut identifier plus d'indicateurs durant le processus d'évaluation des risques, tels que de longues périodes d'inactivité sur le compte, suivies d'un surcroît d'activité ;
- Des liens sont établis entre des représentants d'entreprises échangeant des biens, c'est-à-dire les mêmes propriétaires ou dirigeants, même adresse physique, adresse IP ou numéro de téléphone, ou leurs activités peuvent être coordonnées ;
- Le titulaire d'un compte réalise une transaction financière de manière indirecte ;
- L'activité ou les transactions sur un compte dont l'auteur ou le bénéficiaire d'institutions financières associées est domicilié dans un pays dans lequel les obligations prévues par les RCSNU applicables et les normes du GAFI sont peu respectées et mises en œuvre ou dans lequel le contrôle des exportations est insuffisant (également applicable aux services de correspondance bancaire) ;
- Le client d'un fabricant ou commerçant souhaite utiliser des espèces dans des transactions portant sur des articles industriels ou pour des transactions commerciales de manière plus générale. Pour les institutions financières, les transactions sont visibles du fait de l'afflux soudain de dépôts

d'espèces sur les comptes de l'entité, suivis de retraits d'espèces ;

- Des transactions effectuées sur la base des écritures dans le « livre de caisse » évitent de recourir à de fréquentes transactions financières internationales. Les écritures dans le livre de caisse sont réalisées par des entreprises associées qui tiennent un registre des transactions effectuées au nom l'une de l'autre. Parfois, ces entreprises effectuent des virements pour équilibrer les comptes ;
- Un client utilise un compte personnel pour acheter des articles industriels soumis au contrôle des exportations, ou qui sortent du secteur d'activité de l'entreprise.

- **Indicateurs de risque associés au secteur maritime**

Les sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération en RPDC, c'est-à-dire la RCSNU 2270 (2016) OP 23, désignaient l'entreprise coréenne Ocean Maritime Management et ses navires, à l'Annexe III de la même RCSNU, comme des ressources économiques contrôlées ou exploitées par OMM et donc soumises au gel des avoirs imposé par l'OP 8(d) de la RCSNU 1718 (2006). La RCSNU 2270 (2016) OP 12 affirme également que les « ressources économiques », telles qu'elles sont décrites dans l'OP 8(d) de la RCSNU 2270 (2016), incluent des avoirs de toute sorte, ce qui peut potentiellement être utilisé pour obtenir des fonds, des biens ou des services, tels que des navires (y compris les navires de haute mer).

- Une entité commerciale est enregistrée à une adresse qui est probablement une adresse d'enregistrement en masse, par exemple, des immeubles résidentiels à forte densité, des boîtes postales, des immeubles de bureaux ou complexes industriels, notamment lorsqu'il n'existe aucune référence à un service spécifique ;
- La personne ou l'entité préparant une expédition inscrit un transitaire comme destination finale du produit ;
- La destination d'une expédition est différente du lieu de l'importateur ;
- Des incohérences sont identifiées entre les contrats, les factures et d'autres documents commerciaux, par exemple des contradictions entre le nom de l'exportateur et celui du destinataire du paiement, des prix différents sur les factures et les contrats sous-jacents, ou des écarts entre la quantité, la qualité, le volume ou la valeur des marchandises réelles et leurs descriptions ;
- La valeur déclarée de la cargaison est faible par rapport au coût de l'expédition ;
- La cargaison est incompatible avec le niveau technique du pays dans lequel elle est expédiée, par exemple des

équipements destinés à la fabrication de semi-conducteurs expédiés vers un pays n'ayant pas d'industrie électronique ;

- Les biens sont expédiés de manière indirecte (si des informations sont disponibles), notamment des destinations multiples sans but professionnel ou commercial apparent, des indications de changements fréquents de pavillon ou l'utilisation d'une flotte restreinte ou ancienne ;
- L'expédition ne correspond pas aux modèles commerciaux géographiques normaux, par exemple le pays de destination n'exporte ou n'importe généralement pas les biens figurant sur les documents de la transaction commerciale ;
- L'expédition est acheminée par un pays dans lequel les obligations prévues par les RCSNU applicables et les normes du GAFI sont peu respectées et mises en œuvre, ou dont les lois de contrôle des exportations sont insuffisantes ou peu appliquées ;
- Le paiement des marchandises importées est effectué par une entité différente du destinataire des marchandises sans motif économique évident, par exemple par une société fictive ou une société-écran non impliquée dans la transaction commerciale.

• Indicateurs de risque associés au financement du commerce

Les sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération en RPDC, c'est-à-dire la RCSNU 2087 (2013) OP 5(a), la RCSNU 2094 (2013) OP 8, la RCSNU 2270 (2016) OP 10, la RCSNU 2321 (2016) OP 3, la RCSNU 2371 (2017) OP 18, la RCSNU 2375 (2017) OP 3, précisent que les personnes et entités listées aux Annexes I et II des résolutions sont soumises au gel des avoirs imposé par l'OP 8(d) de la RCSNU 1718 (2006). Parmi ces entités désignées figurent des entreprises commerciales.

- Avant que le compte ne soit approuvé, le client demande une lettre de crédit pour une transaction commerciale correspondant à l'expédition de biens à double usage ou soumis au contrôle des exportations ;
- Des informations incomplètes ou incohérentes sont identifiées dans les documents commerciaux et les flux financiers, tels que des noms, entreprises, adresses, destination finale, etc. ;
- Les transactions comprennent des instructions de virement ou des détails de paiement en provenance ou à destination de parties non identifiées sur la lettre de crédit originale ou sur d'autres documents.

Source : *Lignes directrices de 2018 du GAFI relatives à la lutte contre le financement de la prolifération* (Annexe A) et rapports du GE du CSNU

b) Vulnérabilités

32. Après avoir dressé une liste des menaces de FP, l'étape suivante consiste à dresser une liste des principales vulnérabilités face au FP. Les pays et les entités du secteur privé sont encouragés à adapter au FP la méthodologie qu'ils utilisent pour identifier les vulnérabilités en matière de BC/FT. Tout comme pour le BC/FT, ces vulnérabilités peuvent être fondées sur un certain nombre de facteurs, tels que des facteurs structurels, sectoriels, le produit ou le service, les clients et les transactions. Les vulnérabilités identifiées grâce à une évaluation complète sont intrinsèquement liées au contexte du pays et aux menaces identifiées, et les résultats différeront d'un pays à un autre ainsi que d'un secteur à un autre et ils peuvent ne pas s'appliquer avec la même importance à tous les pays et à toutes les entités du secteur privé.
33. **Les vulnérabilités structurelles** désignent les faiblesses du régime national de lutte contre le financement de la prolifération qui rend le pays ou l'entité du secteur privé (y compris son activité et ses produits) attractif pour les personnes et entités désignées, ou pour celles qui agissent en leur nom ou sur ses instructions, comme noté dans la Section 2 des présentes *lignes directrices*. Citons pour exemple, cette liste n'étant pas exhaustive et pouvant nécessiter une analyse plus approfondie durant le processus d'évaluation des risques, des pays :
 - a. présentant des lacunes en matière de gouvernance, de poursuites pénales, de contrôle des exportations et/ou de régimes réglementaires, une faible connaissance des risques de FP au sein des agences et des régimes de LBC/FT/FP insuffisants identifiés dans les déclarations du GAFI ou lors des évaluations mutuelles du GAFI ;
 - b. pâtissant du manque d'un cadre législatif et de priorités nationales pour lutter contre le financement de la prolifération et ayant des difficultés à mettre en œuvre les sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération de la RCSNU et les normes du GAFI (en particulier la R.7 et l'IO.11) ;
 - c. soumis à des sanctions, sous embargos ou autres mesures imposées par l'ONU ;
 - d. présentant des niveaux considérables de criminalité organisée, de corruption ou d'autres activités criminelles susceptibles d'être exploitées par des personnes et des entités désignées ;
 - e. ayant peu d'exigences en matière d'entrée sur le marché, de création d'entreprises et de propriétaire bénéficiaire, ainsi que de faibles mesures de contrôle interne en matière d'identification et de vérification de l'identité des clients et des propriétaires bénéficiaires, rendant ainsi l'identification des personnes et entités désignées plus difficile ;
 - f. pâtissant du manque d'une culture de coopération entre agences des autorités publiques et d'une culture de conformité avec les secteurs privés.
34. Comme l'illustre la Partie C des *Lignes directrices de 2018 du GAFI relatives à la lutte contre le financement de la prolifération*, un autre élément majeur à considérer concerne les caractéristiques contextuelles d'un pays qui offrent des opportunités de potentiels cas de violation, d'absence de mise en œuvre ou de contournement des sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération. Des rapports plus récents du GE du CSNU exerçant le mandat défini dans la RCSNU 1718 (2006) et la RCSNU 1874 (2009) du CSNU (ci-après la « RCSNU 1718 du GE ») indiquent

que des personnes et des entités désignées ont également déplacé leurs activités vers des pays d'autres régions, notamment par l'intermédiaire d'un centre international ou régional proposant des services financiers, commerciaux, de transport ou de création d'entreprises, ou vers des pays de transit pour la contrebande. Ces centres fournissent aux personnes et aux entités désignées (et à celles qui agissent en leur nom ou sur ses instructions) les services nécessaires pour échapper aux sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération. La taille, la complexité et la connectivité de ces centres, ainsi que le volume important des transactions qu'ils traitent, permettent également aux personnes et entités désignées de dissimuler plus facilement leurs activités illicites.

35. Dans le cas d'une **évaluation des risques de FP par une entreprise du secteur privé**, les éléments pris en compte peuvent également inclure la nature, l'échelle, la diversité et l'empreinte géographique de l'activité de l'entreprise, le(s) marché(s) cible(s) et les profils des clients, le volume et le montant des transactions traitées par une entreprise du secteur privé.

Pourquoi une évaluation des risques de FP est-elle pertinente pour des pays ou des entreprises du secteur privé géographiquement éloignés de la RPDC ou de l'Iran ?

Comme indiqué dans des typologies récentes, des personnes et des entités désignées continuent d'explorer de nouveaux moyens d'échapper aux sanctions financières ciblées, quelle que soit leur proximité géographique avec des États proliférants (c'est-à-dire la RPDC et l'Iran). Par exemple, ils peuvent organiser des transactions financières et/ou des expéditions indirectes, en passant par des pays qui ne procèdent qu'à peu de contrôles en matière de LBC/FT/PF. La RCSNU 1718 du GE avait identifié des personnes et des entités désignées qui acheminaient leurs transactions par l'intermédiaire de pays aussi éloignés que des pays africains et européens afin de dissimuler les flux des fonds et des expéditions. Des rapports antérieurs du GE du CSNU sur l'Iran (par exemple, S/2014/394, S/2015/401) avaient conclu que les personnes et des entités désignées exerçaient des activités sanctionnées dans des pays d'autres régions qui disposaient de capacités de développement de technologies d'ADM (par exemple, dans leurs instituts universitaires ou de recherche).

Les îles Caïmanes font figurer ce point directement dans l'introduction de leurs lignes directrices relatives au financement de la prolifération : « En tant que centre financier international, les îles Caïmanes sont exposées au financement de la prolifération (FP) provenant de sources extérieures et intérieures. Les services financiers représentent 40 % du PIB, la majorité des services financiers ciblant des clients non résidents, ce qui contribue à augmenter les risques de FP. Aucune preuve ne permet actuellement de penser que des entités réglementées des îles Caïmanes soient impliquées dans des activités de financement de la prolifération. Cependant, bien qu'il n'existe pas de liens directs avec le FP, l'exposition du système financier constitue un risque de FP lorsqu'il fait des affaires sur le marché financier international. »

Source : Publication des autorités d'information financière des îles Caïmanes (février 2020) [Identifying Proliferation Financing – Why Should You Be Concerned with the Prevention and Detection of Proliferation Financing](#)

36. **Les vulnérabilités sectorielles** désignent les faiblesses et les caractéristiques contextuelles d'un secteur particulier qui incite des personnes et des entités désignées à l'exploiter dans le but d'échapper aux sanctions pour FP. Des faiblesses telles qu'une faible sensibilisation aux risques de FP, une compréhension insuffisante des exigences en matière de SFC et un manque général de culture de la conformité au sein du secteur constituent toutes des vulnérabilités favorisant une utilisation abusive. Les éléments à prendre en compte peuvent également inclure la complexité et la portée relatives du mouvement des fonds de chaque secteur et sous-secteur.
37. D'après les expériences d'évaluation des risques de BC/FT connues à ce jour, les pays ont tendance à insister davantage sur le secteur bancaire ou le secteur des

transferts de fonds ou de valeurs, car les personnes et les entités désignées doivent accéder au système financier international pour traiter les paiements relatifs aux composants ou matériaux d'origine étrangère, qui présentent souvent des liens financiers plus directs avec des États proliférants (c'est-à-dire la RPDC et l'Iran).²⁹ Le secteur financier n'est que l'un des secteurs que ces acteurs ont exploités. Cependant, des typologies récentes ont souligné la façon dont d'autres secteurs sont exploités par des personnes et des entités désignées, ou par celles qui agissent en leur nom ou sur ses instructions, dans le but de commettre de potentiels cas de violation, d'absence de mise en œuvre ou de contournement des sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération. Les pays doivent donc connaître les secteurs de l'économie qui font l'objet de sanctions applicables à certains secteurs de la part des Nations unies, car ils seraient plus exposés à de potentiels cas de violation, d'absence de mise en œuvre ou de contournement des sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération. Ces secteurs, comme le notent des rapports récents du GE du CSNU, incluent, mais sans s'y limiter :

- a. **les prestataires de services aux trusts et aux sociétés** : en créant des entités sociales que les personnes et les entités désignées utilisent pour dissimuler les liens entre une transaction financière et une personne ou une entité désignée ;
- b. **les négociants en pierres et métaux précieux** : en fournissant une alternative aux personnes et aux entités désignées pour déplacer subrepticement des ressources financières à l'étranger ;
- c. **les prestataires de services d'actifs virtuels** : en fournissant aux personnes et aux entités désignées des produits extraits et volés, et en proposant une plateforme pour déplacer instantanément des fonds à l'étranger ; et
- d. **le secteur maritime** : des personnes et des entités désignées exploitent également le secteur maritime, qui leur fournit le moyen de livrer des composants et des matériaux qui seront utilisés dans les ADM et leurs vecteurs pour engager illicitement dans des secteurs économiques, en violation des dispositions des RCSNU, les revenus susceptibles d'assurer le financement sous-jacent d'un programme d'ADM.

²⁹ « Malgré le renforcement des sanctions financières en 2017, leur efficacité est systématiquement fragilisée par des pratiques trompeuses de la part de la RPDC et l'échec des États Membres à les reconnaître et les prévenir. La RPDC jouit d'un accès permanent au système financier international, car ses réseaux financiers se sont rapidement adaptés aux toutes dernières sanctions, en utilisant des méthodes de contournement de sorte qu'il est difficile de détecter leurs activités illicites. » (Rapport du GE sur la RCSNU 1718, 2019)

Comment les EPNFD sont-elles utilisées en vue de potentiels cas de violation, d'absence de mise en œuvre ou de contournement des sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération ?

- **Les prestataires de services aux trusts et aux sociétés (dont les avocats, notaires et autres professionnels juridiques et comptables assurant ces services) :** s'appuient sur des sociétés fictives et des sociétés-écrans, des personnes morales ayant la propriété et exerçant leur contrôle grâce à des prête-noms, des personnes morales ou des constructions juridiques sans motif commercial apparent, des services de création d'entreprises.

Les résolutions prises concernant la RPDC et l'Iran (par exemple, la RCSNU 2231 (2015), la RCSNU 2270 (2016) OP 16) notent que ces deux pays utilisent souvent des sociétés-écrans, des sociétés fictives, des coentreprises et des structures complexes de propriété obscure dans le but d'enfreindre les mesures imposées par les RCSNU applicables, et la RCSNU 2270 (2016) enjoint également le Comité de la RCSNU 1718 d'identifier les personnes et les entités qui s'engagent dans de telles pratiques et de les signaler comme devant faire l'objet de sanctions financières ciblées appropriées dans les RCSNU visant la RPDC.

Des typologies récentes identifiées par le GE de la RCSNU 1718 indiquent que les personnes et les entités désignées, ainsi que celles qui agissent en leur nom, se sont rapidement adaptées aux sanctions et ont mis au point des systèmes complexes de sorte qu'il soit difficile de détecter leurs activités illicites. Une enquête menée par le GE en 2019 dans le cadre de la RCSNU 1718 a conclu qu'au moins cinq sociétés-écrans avaient été créées par des entités désignées et des entités agissant en leur nom pour dissimuler le propriétaire bénéficiaire de différentes transactions financières transfrontalières (libellées en dollars américains) impliquant deux juridictions différentes en Asie, et que chaque transaction s'appuyait sur une société-écran différente. Dans une autre enquête du GE dans le cadre de la RCSNU 1718, des sociétés-écrans et des sociétés fictives étaient créées pour transférer des fonds au profit de personnes et d'entités désignées, et les entreprises avaient ensuite été fermées lorsqu'elles commençaient à faire l'objet d'enquêtes par le GE dans le cadre de la RCSNU 1718.

- **Les négociants en pierres et métaux précieux :** des personnes et des entités désignées engagent ces négociants pour transporter de l'or et des diamants dans le but d'obtenir des devises étrangères et financer leurs transactions. Les rapports du GE sur la RCSNU 1718 mettent en avant des enquêtes s'intéressant à des représentants diplomatiques de la RPDC pour contrebande d'or entre deux pays du Moyen-Orient (rapport

d'août 2020) et à l'implication de la RPDC dans l'extraction d'or en Afrique subsaharienne (rapport de mars 2020).

Remarques : voir Section 2 pour des recommandations concernant les mesures d'atténuation

Source : Rapport du GE sur la RCSNU 1718 (S/2019/691, S/2020/151, S/2020/840)

38. Dans le cas d'une **évaluation des risques de FP par une entreprise du secteur privé**, cette dernière peut prendre en compte les vulnérabilités associées à ses produits, ses services, ses clients et ses transactions. Les vulnérabilités désignent les faiblesses et les caractéristiques susceptibles d'être exploitées dans le but d'échapper à des sanctions.
39. **Les vulnérabilités spécifiques à des produits ou des services** peuvent inclure le fait qu'un produit ou un service proposé par l'institution financière ou l'EPNFD est complexe de nature, qu'il a une portée internationale (par exemple, par le biais de ses canaux de distribution), qu'il est facilement accessible pour les clients, qu'il attire une base diversifiée de clients, ou qu'il est proposé par plusieurs filiales ou branches d'activité.

Quels types de services/produits bancaires sont vulnérables face à de potentiels cas de violation, d'absence de mise en œuvre ou de contournement des sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération ?

Les services de correspondance bancaire assurés par les banques, bien qu'ils ne présentent pas toujours un risque uniformément élevé, ont été de plus en plus exploités par des personnes et des entités désignées, car elles utilisent souvent le commerce international pour mener des activités de contournement des sanctions. Les services de correspondance bancaire désignent la prestation de services bancaires par une banque (la « banque correspondante ») à une autre banque (la « banque cliente »). Les grandes banques internationales assurent en général la fonction de correspondant bancaire pour des milliers d'autres banques dans le monde. Les banques clientes ont accès à une vaste gamme de services, notamment la gestion de trésorerie (par exemple, des comptes rémunérés dans plusieurs devises), les virements électroniques internationaux, la compensation de chèques, les comptes de passage et les services de change. Ces services permettent aux institutions financières de réaliser des affaires et de fournir des services à des clients étrangers sans s'établir dans les pays étrangers. Souvent, plusieurs institutions financières intermédiaires interviennent pour une seule transaction. Ces services permettent de traiter des virements électroniques, le règlement d'échanges commerciaux internationaux, des transferts de fonds et des paiements transfrontaliers. Comme identifié dans divers rapports du GE sur la RCSNU 1718 depuis 2017, les services de correspondance bancaire ont permis à des entités désignées et à leurs associés d'effectuer des transferts réguliers à différents facilitateurs en Asie et au Moyen-Orient, par le biais de comptes personnels et de comptes de sociétés-écrans, afin que ces facilitateurs effectuent des transactions en leur nom. Ils avaient également créé une entreprise dans une autre juridiction en Asie, qui organisait le paiement des fournisseurs et les transferts au sein du réseau et émettait une série de transactions compensées par plusieurs banques correspondantes américaines qui avaient une connaissance limitée de l'origine ou des bénéficiaires de la transaction. Comme ces exemples le montrent, les institutions financières peuvent avoir des difficultés à vérifier les transactions effectuées par le biais de banques clientes étrangères, car les personnes et les entités désignées ont tendance à créer des entités sociales à plusieurs niveaux et des sociétés fictives pour accéder au système financier international. Les institutions financières doivent comprendre le profil de risque de leurs correspondants étrangers et déterminer les mesures appropriées pour atténuer les risques.

Le financement du commerce est un autre exemple de services exploités par des personnes et des entités désignées, car le contournement des sanctions prises pour FP implique souvent le commerce transfrontalier de biens et de marchandises. Si la majorité des échanges commerciaux s'effectuent par le biais de transferts sur des comptes courants, beaucoup d'entre eux sont également réalisés à l'aide d'instruments de financement du commerce, qui impliquent qu'une institution financière intervienne en tant qu'intermédiaire, garantissant que la transaction ait lieu si certaines exigences documentaires sont remplies par les cocontractants à la

transaction (exportateur et importateur). Par conséquent, l'institution financière reçoit bien plus de détails sur l'échange commercial. Les personnes et les entités désignées qui doivent recourir à des instruments de financement du commerce le feront de manière frauduleuse, en utilisant des documents falsifiés, en représentant de manière faussée les parties à une transaction ou en organisant la livraison vers une destination finale ou un utilisateur final différent de celui indiqué dans les documents.

Remarques : voir Section 2 pour des recommandations concernant les mesures d'atténuation
Source : rapports du GE sur la RCSNU 1718 (S/2017/150, S/2017/742, S/2018/171, S/2019/691)

Comment les actifs virtuels sont-ils utilisés de manière abusive en vue de potentiels cas de violation, d'absence de mise en œuvre ou de contournement des sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération ?

L'accès au système financier officiel s'étant de plus en plus fermé vis-à-vis des personnes et des entités désignées en raison de l'introduction de diverses sanctions financières, elles ont eu recours à des actifs virtuels comme moyen alternatif d'échapper aux sanctions. Cette méthode et technologie innovante permettant d'accéder à des services financiers est particulièrement attractive pour des personnes, des entités et des cocontractants désignés dans les sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération concernant la RPDC, qui ont rencontré un nombre croissant d'obstacles en voulant accéder aux services bancaires du fait des sanctions prises dans les différentes RCSNU. La RCSNU 1718 du GE notait que l'utilisation de moyens informatiques par la RPDC s'est répandue et complexifiée dans le but de voler des fonds aux institutions financières et aux plateformes d'échange d'AV du monde entier,³⁰ de blanchir des produits du crime volés et des revenus générés, tout en échappant aux sanctions financières. Les exemples d'une telle utilisation ont augmenté en « nombre, complexité et portée depuis 2008, avec une nouvelle évolution en 2016 » vers des cyberattaques et attaques visant les PSAV dans le but de générer des revenus. Les attaques à grande échelle contre les plateformes d'échange d'AV permettent à la RPDC de générer des revenus, souvent plus difficiles à tracer et moins réglementés que le secteur bancaire traditionnel.

Parmi les activités identifiées par le GE sur la RCSNU 1718 figurent notamment le vol d'actifs virtuels (par le biais d'attaques visant aussi bien les échanges que les utilisateurs) et le minage de cryptomonnaies par le biais de minage pirate (c'est-à-dire l'introduction de logiciels malveillants dans des ordinateurs pour les transformer en mineurs de cryptomonnaies au profit des pirates de RPDC), ainsi que par l'utilisation de ses propres réseaux informatiques pour générer des fonds. Une version numérique de superposition a été utilisée afin de dissimuler ces activités et elle a permis de créer des milliers de transactions en temps réel grâce à des portefeuilles d'AV à usage unique. Dans l'un de ces cas, les fonds volés provenant d'une attaque ont été transférés par le biais d'au moins 5 000 transactions distinctes, puis ont transité par plusieurs juridictions avant d'être finalement convertis en monnaie fiduciaire. Les transactions effectuées dans le cadre de certains dispositifs d'actifs virtuels permettent de réaliser des transferts de fonds transfrontaliers en grande partie instantanés et presque irréversibles.

Certains échanges d'AV ont été attaqués à plusieurs reprises par des entités désignées soumises à des sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération concernant la RPDC, l'une des parties à l'échange ayant subi au moins quatre attaques en trois ans, de 2017 à 2019, entraînant environ 55 millions de dollars de pertes au total. Dans

un autre cas, un échange d'AV a été attaqué à plusieurs reprises, entraînant une perte initiale de 4,8 millions de dollars, portée finalement à 17 % de l'ensemble de ses actifs, forçant la plateforme d'échange à fermer. Les produits des AV volés étaient convertis en AV à anonymat renforcé par le biais d'autres échanges d'AV, souvent dans le cadre d'une série complexe de centaines de transactions dans le but de convertir et d'encaisser tous les AV volés sous forme de monnaie fiduciaire.

Source : rapport du GE sur la RCSNU 1718 (S/2019/691) ; [Rapport de 2020 du GAFI sur les indicateurs d'alerte de BC/FT associés aux actifs virtuels](#)

Référence complémentaire : [Lignes directrices de 2019 du GAFI de l'approche fondée sur les risques appliquée aux actifs virtuels et aux prestataires de services liés aux actifs virtuels](#)

40. Lorsque l'évaluation des risques est menée par une institution financière ou une EPNFD, il est indispensable d'**identifier les vulnérabilités que représentent les clients et les transactions**. Comme point de départ, elles peuvent envisager d'examiner le nombre de clients déjà identifiés comme étant à haut risque, en particulier ceux qui effectuent souvent des transactions transfrontalières impliquant des personnes morales et des constructions juridiques, ou différentes sociétés fictives ou sociétés-écrans. Les informations relatives au type et à l'identité du client, ainsi qu'à la nature, l'origine et l'objectif de la relation avec le client sont également pertinentes. D'autres aspects à prendre en compte sont le nombre, le montant (notamment en espèces) et la fréquence des transactions (1) provenant de, transitant par ou à destination d'une juridiction étrangère dans laquelle les obligations prévues par les RCSNU applicables et les normes du GAFI sont peu respectées et mises en œuvre, ou qui présentent des lacunes en matière de gouvernance, de poursuites pénales et de régimes réglementaires ; (2) impliquant des personnes agissant au nom d'une personne morale ou d'une construction juridique (par exemple, un signataire autorisé, un directeur) ; (3) sans lien avec le profil commercial déclaré d'une entreprise du secteur privé.
41. Les **sources d'information supplémentaires d'une évaluation des risques** peuvent inclure des typologies nationales ou internationales connues, des évaluations nationales des risques, des évaluations supranationales des risques, des rapports sectoriels pertinents publiés par les autorités compétentes, des rapports pertinents sur les risques d'autres juridictions (en particulier des juridictions voisines) dans leurs secteurs respectifs, des rapports de contrôle sur des cas impliquant la violation, l'absence de mise en œuvre ou le contournement de sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération, des rapports d'évaluation et d'atténuation des risques (s'ils sont mis à la disposition du public), ainsi que des rapports d'évaluation mutuelle du GAFI et des indicateurs/facteurs de risque. Une **entreprise du secteur privé** tirerait particulièrement profit des informations obtenues lors de l'intégration des clients et des processus continus de devoir de vigilance relatif à la clientèle, mais aussi de la surveillance et de la

³⁰ Les conclusions des rapports du GE sur la RCSNU 1718 s'appuyaient sur des rapports fournis par les États membres d'Afrique (y compris l'Afrique septentrionale, australe et occidentale), d'Amérique (y compris l'Amérique centrale et du Sud), d'Asie (y compris l'Asie du Nord, l'Asie du Sud et l'Asie du Sud-Est) et d'Europe.

vérification des transactions, ainsi que des audits internes et des observations réglementaires. D'autres informations obtenues grâce à des initiatives de partage d'informations entre les secteurs publics et privés sur les faiblesses observées par les deux parties peuvent également fournir des précisions quant aux vulnérabilités.

Analyse

42. Le risque peut être considéré comme une fonction de la menace, de la vulnérabilité et de la conséquence. À ce stade, les pays, les institutions financières, les EPNFD et les PSAV doivent chercher à comprendre la nature, les sources, la probabilité et les conséquences du risque identifié. Dans le cadre de ce processus, ils doivent attribuer une valeur ou importance relative à chacun de ces risques identifiés et les classer par ordre de priorité. Cela implique de tenir compte de la probabilité et des conséquences potentielles de concrétisation des risques spécifiques de FP.
43. Lors de l'analyse de la **probabilité**, les éléments étudiés peuvent inclure la prévalence de cas connus, les renseignements, les typologies, les points forts des contrôles de LFP ainsi que les capacités et l'intention des personnes et des entités désignées. **Les conséquences** désignent les impacts et dommages. Elles peuvent être classées en différentes catégories telles que physiques, sociales, environnementales, économiques et structurelles. Le point de départ consiste à supposer que les conséquences de potentiels cas de violation, d'absence de mise en œuvre ou de contournement des sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération (y compris le développement potentiel d'ADM) seraient graves. Il est également important de noter que toutes les méthodes de FP n'ont pas les mêmes conséquences et que celles-ci peuvent varier en fonction de l'origine, du canal ou des destinataires prévus pour les fonds ou les avoirs. Finalement, la conséquence serait que les fonds soient mis à la disposition des personnes et des entités désignées, ou des personnes et des entités agissant en leur nom.

Évaluation et suivi

44. À la suite de l'analyse des risques, le niveau de ces risques est souvent classé dans l'une de ces catégories : faible, moyen ou haut, avec la possibilité de combiner plusieurs catégories (par exemple, moyen-haut, moyen-faible). Le même risque peut être considéré comme haut dans un pays ou une entreprise du secteur privé, tandis qu'un autre pays ou une autre entreprise du secteur privé le considérera comme faible, en fonction du contexte et des conditions qui prévalent. Cette classification entend aider à la compréhension et la hiérarchisation des risques de FP. **L'évaluation** implique d'utiliser les résultats de l'analyse afin de déterminer les domaines de risques prioritaires. La Section 4.3 des *Lignes directrices ENR de 2013 du GAFI* propose des recommandations détaillées sur ce processus qui peuvent être adaptées aux fins de l'analyse des risques de FP. Le résultat d'une évaluation des risques doit être communiqué aux autorités compétentes (y compris aux autorités de contrôle) et au personnel concerné au sein des entreprises du secteur privé visées.
45. Au niveau national, les autorités compétentes doivent définir et mettre en place un cadre législatif national en matière de LFP, ainsi que des politiques, priorités et plans d'action nationaux afin de lutter contre les risques identifiés. Les autorités compétentes peuvent également envisager de diffuser les résultats de l'évaluation de manière appropriée pour promouvoir une connaissance plus approfondie du

risque de contournement des sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération. Comme pour le **secteur privé**, les institutions financières, les EPNFD et les PSAV doivent envisager d'adapter, de dimensionner, de renforcer leurs politiques, contrôles et procédures dans le but de gérer avec efficacité et d'atténuer les risques identifiés. Les institutions financières, les EPNFD et les PSAV peuvent également examiner et faire référence à l'activité soupçonnée de violation, d'absence de mise en œuvre ou de contournement des sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération³¹ afin de justifier les conclusions de leur évaluation des risques. Ils doivent allouer les ressources appropriées et proportionnées et former le personnel concerné à l'application des mesures de LFP sur la base de ces conclusions.

Collaboration public-privé

46. Évaluer les risques de financement de la prolifération exige une coopération des secteurs publics et privés.³² De même que pour l'application des SFC, le partage efficace des informations et une approche coordonnée de la communication avec le secteur privé sont des éléments fondamentaux d'une évaluation des risques. Les autorités du secteur public peuvent disposer de typologies ou d'informations sur des soupçons de contournement ou des contournements antérieurs des sanctions pour financement de la prolifération, ou d'informations sur les vulnérabilités structurelles ou sectorielles présentées dans la section précédente. Ces informations peuvent être essentielles pour le secteur privé pour identifier, évaluer et comprendre les risques. Les informations relatives aux activités de contournement des sanctions pour financement de la prolifération sont très sensibles, mais cela ne doit pas empêcher de les partager (sous forme éventuellement déclassifiée ou simplifiée) aux fins de l'évaluation des risques, si possible, et sous réserve d'avoir mis en place les mesures de protection nécessaires. Il existe de très nombreuses façons pour le secteur public de partager des informations avec le secteur privé, en respectant les différents niveaux de sensibilité. Il pourrait s'agir par exemple d'une discussion et du partage d'informations sensibles sur une base ad hoc avec des participants choisis du secteur privé et/ou encore des tables rondes impliquant des représentants de l'industrie et portant sur les bonnes pratiques ou les tendances générales. Il serait particulièrement utile que les autorités publiques concernées partagent leurs informations aux institutions financières non bancaires, aux EPNFD et aux PSAV de plus petite taille, susceptibles d'avoir une compréhension plus limitée ou un soutien plus faible lors de la réalisation de leur évaluation des risques. D'autre part, le

³¹ Les normes du GAFI n'exigent pas que les informations relatives aux sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération soient transmises aux cellules de renseignement financier. Toutefois, si une juridiction exige de signaler toute information suspecte ou autre en lien avec la violation, l'absence de mise en œuvre ou le contournement des sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération au sein d'une juridiction, et que les informations correspondantes sont disponibles, les institutions financières, les EPNFD et les PSAV peuvent également envisager de faire référence à ces informations disponibles.

³² Les *Lignes directrices ERFT de 2019 du GAFI* proposent également des recommandations et des exemples de l'engagement avec des parties prenantes non gouvernementales, y compris le recours à des groupes de travail réunissant plusieurs parties prenantes et la collaboration public-privé afin d'évaluer les risques de FT (voir paragraphes 24 à 26 et les études de cas dans les encadrés).

secteur privé peut détenir des informations vitales aussi bien pour le secteur public que pour d'autres secteurs privés aux fins de l'évaluation des risques de FP. Par exemple, le secteur bancaire détient probablement des informations pertinentes pour l'évaluation des risques de FP dans de nombreux autres secteurs, tels que les prestataires de services aux trusts et aux sociétés.

47. Le fait de s'engager dans un partenariat ou un dialogue public-privé continu avant de commencer ou tout au long d'une évaluation des risques ou des différentes étapes qui la composent, et conformément aux exigences législatives applicables, le cadre d'un partenariat public-privé et les aspects liés à la confidentialité peuvent améliorer la qualité des données utilisées et l'analyse appliquée à l'évaluation des risques. Impliquer toutes les autorités compétentes et les parties prenantes du secteur privé concernées (qu'il s'agisse d'entités de petite et grande dimensions dans différents secteurs) peut également aider à instaurer de la confiance et permettre un dialogue ouvert durant toute la préparation des évaluations des risques. Les pays peuvent maintenir ce dialogue ouvert afin de former le secteur privé à la nature évolutive de la menace que représente le financement de la prolifération, qui peut évoluer rapidement. Ce dialogue offrira également un dispositif de retour d'information pour le secteur privé afin d'informer les gouvernements sur la manière dont ils ont appliqué les évaluations des risques à leur fonction de conformité au quotidien.

Tenue des évaluations à jour

48. Les normes du GAFI (INR.1) imposent aux juridictions de tenir à jour leur évaluation des risques de FP. De même que pour une évaluation des risques de BC/FT, une évaluation des risques de FP doit être mise à jour régulièrement et constituer un processus évolutif, qui tient compte des menaces et des exigences actuelles en matière de sanctions contre de potentiels cas de violation, d'absence de mise en œuvre ou de contournement des sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération. Ces évaluations mises à jour doivent développer une analyse plus spécifique ou thématique et peuvent s'affiner avec le temps. Les pays sont fermement encouragés à tenir les résultats des évaluations des risques mises à jour (ou une version simplifiée) à la disposition du public. S'il est impossible de rendre une publication disponible, les pays peuvent envisager de partager une version mise à jour (complète ou simplifiée) avec les entités du secteur privé de manière confidentielle afin de s'assurer que les informations relatives aux menaces et indicateurs de FP parviennent au public le plus large possible.
49. Comme le note également l'INR.1, les pays doivent s'assurer de leur conformité à la R.1 dans tous les scénarios de risques. Dans le cas où des pays auraient identifié un niveau de risque élevé, ils doivent imposer aux institutions financières, aux EPNFD et aux PSAV de prendre des mesures proportionnées afin de gérer et d'atténuer ces risques (voir Section 2 ci-dessous). S'ils s'y conforment, les pays renforceront leur régime juridique et réglementaire national de lutte contre le financement de la prolifération et seront en position de force pour exiger effectivement des mesures appropriées de la part de leur secteur privé. Pour les pays ayant identifié des risques plus faibles, le GAFI exige qu'ils appliquent des mesures proportionnées à ces risques. Ces pays doivent néanmoins comprendre que la nature de la menace de FP évolue en permanence et que les méthodologies des personnes et des entités

désignées, ou de celles agissant en leur nom ou sur ses instructions, visent délibérément les juridictions qui pensent qu'elles sont exposées à un risque plus faible.

SECTION DEUX : ATTÉNUATION DES RISQUES DE FINANCEMENT DE LA PROLIFÉRATION

50. Les normes du GAFI imposent aux pays, aux institutions financières, aux EPNFD et aux PSAV de prendre les mesures appropriées pour gérer et atténuer les risques de financement de la prolifération qu'ils ont identifiés. La Section 1 des présentes lignes directrices formule des recommandations pour les pays et les secteurs privés en vue de la réalisation des évaluations des risques de financement de la prolifération.
51. Dans le contexte de la Recommandation 1 du GAFI et des présentes lignes directrices, le risque de financement de la prolifération fait strictement et uniquement référence aux potentiels cas de violation, d'absence de mise en œuvre ou de contournement relatifs aux obligations de sanctions financières ciblées énoncées dans la Recommandation 7. Cette recommandation oblige les pays à geler sans délai les fonds et autres biens, et à s'assurer qu'aucun fonds ou autre bien ne soit mis, directement ou indirectement, à la disposition ou au profit de toute personne ou entité désignées par ou sous l'autorité du Conseil de sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ou de toute personne et entité désignées agissant en son nom, ou sur ses instructions, ou possédées ou contrôlées par ces dernières.³³
52. Outre le recours à d'autres moyens, les réseaux de soutien à la prolifération exploitent le système financier international pour exercer leurs activités, agissant souvent par le biais d'un réseau mondial d'intermédiaires, de sociétés-écrans et sociétés fictives illicites liés de manière indirecte afin de dissimuler le propriétaire bénéficiaire. Ces réseaux mondiaux sont complexes et conçus pour fragiliser l'efficacité des SFC en dissociant l'activité de prolifération des personnes et des entités désignées. Ces réseaux mélangent aussi les affaires légitimes et les transactions illicites, ce qui ajoute un défi et un niveau de complexité supplémentaires en vue de l'application rigoureuse du régime de sanctions de l'ONU.
53. Cette section met en avant les mesures spécifiques que les pays, les institutions financières, les EPNFD et les PSAV peuvent prendre pour atténuer les risques de financement de la prolifération auxquels ils sont exposés. La nature et l'ampleur des

³³ Sous réserve que les personnes ou les entités agissant au nom ou sur les instructions de personnes et d'entités désignées, ou possédées ou contrôlées par ces dernières, ne soient pas visées par des régimes de sanctions nationaux ou supranationaux.

mesures d'atténuation dépendraient de facteurs contextuels ainsi que de l'origine des risques de financement de la prolifération.

54. Les institutions financières, les EPNFD et les PSAV doivent identifier, évaluer et comprendre les risques de financement de la prolifération auxquels ils sont exposés et prendre des mesures proportionnées afin de les atténuer. Il est toutefois inapproprié de mettre fin ou de limiter sans distinction des relations commerciales avec toute une catégorie de clients, sans prendre en compte de manière sérieuse et exhaustive leur niveau de risque et les mesures d'atténuation pour chaque client pris individuellement au sein d'un secteur particulier. Éviter un risque ne signifie pas atténuer le risque. Cela peut plutôt entraîner des conséquences ultérieures problématiques telles qu'un risque d'exclusion financière menant à un refus d'accès à des services financiers pour ceux qui en ont besoin. L'exclusion financière de clients constitue un risque majeur, car les clients peuvent rechercher ces services auprès de prestataires non réglementés ou de prestataires susceptibles de ne pas avoir mis en place des mesures solides de contrôle des risques. Lorsque la décision de limiter ou de mettre fin à une relation avec des clients est motivée par un manque de compréhension des attentes réglementaires, les autorités de contrôle doivent pouvoir fournir les conseils appropriés.

Mesures d'atténuation des risques appliquées par les pays

55. Comprendre de quelles manières peuvent survenir la violation, l'absence de mise en œuvre ou le contournement des sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération au sein d'une juridiction aidera les pays à mettre en place un cadre de travail national efficace pour atténuer les risques et garantir finalement la pleine conformité aux obligations de sanctions financières ciblées prévues par les RCSNU spécifiques aux pays. Une évaluation des risques et des vulnérabilités identifiera les lacunes potentielles et permettra aux pays et aux secteurs privés de définir les mesures d'atténuation appropriées pour y remédier.
56. Les pays doivent permettre aux institutions financières, aux EPNFD et aux PSAV de s'appuyer sur leurs sanctions financières ciblées et/ou programmes de conformité existants pour gérer et atténuer ces risques de financement de la prolifération. Cela les aiderait à consolider leurs cadres de travail et outils existants pour mettre en place un régime efficace de LFP. Dans de nombreux cas, l'évaluation et l'atténuation des risques de FP sont déjà prévues dans les programmes de gestion des risques à l'échelle d'une entreprise, menés par des institutions financières de grande envergure ou complexes disposant de processus sophistiqués et sur mesure visant les risques de BC/FT et de sanctions. Une évaluation des risques de FP n'est pas nécessairement un exercice individuel, et elle peut être couverte par des évaluations des risques de BC ou de sanctions existantes. La gestion des risques de FP et les contrôles peuvent être intégrés aux programmes et processus de gestion des risques existants à l'échelle de l'entreprise.

Éléments fondamentaux de l'atténuation des risques de financement de la prolifération

57. Un système solide d'application des sanctions financières ciblées définit des bases solides pour l'atténuation efficace des risques et met en place les dispositifs suivants :

- a. **Évaluation nationale des risques** : comme souligné dans la Section 1 des présentes lignes directrices, les évaluations nationales des risques peuvent être utiles pour renseigner et renforcer le régime de LFP d'un pays. Elles doivent également aider les pays et les entités du secteur privé à déterminer le volume de ressources nécessaires pour atténuer les risques et à définir des priorités concernant ces ressources.
- b. **Évaluation des risques réalisée par les institutions** : il faut imposer aux institutions financières, aux EPNFD et aux PSAV de prendre les mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques de financement de la prolifération auxquels ils sont exposés (pour les clients, les pays ou les zones géographiques, et les produits, les services, les transactions et les canaux de distribution). Ils devraient documenter ces évaluations afin d'en démontrer le fondement, les tenir à jour et disposer de mécanismes adaptés pour communiquer les informations sur leur évaluation des risques aux autorités compétentes et aux organismes d'autorégulation. La nature et l'étendue des évaluations des risques de financement de la prolifération devraient être adaptées à la nature et au volume de l'activité commerciale. Les institutions financières, les EPNFD et les PSAV devraient toujours comprendre leurs risques de financement de la prolifération, mais les autorités compétentes ou les organismes d'autorégulation peuvent décider que des évaluations des risques individuelles et documentées ne sont pas obligatoires si les risques spécifiques inhérents au secteur concerné sont clairement identifiés et compris.
- c. **Cadre juridique efficace** : les pays doivent disposer de cadres juridiques efficaces pour mettre en œuvre sans délai des sanctions financières ciblées liées à la prolifération conformes à la Recommandation 7. Elles doivent déterminer les autorités concernées et identifier les autorités compétentes responsables de la mise en œuvre et de l'application des sanctions financières ciblées. Des dispositifs, processus et responsabilités institutionnels clairs aideraient les autorités à se concentrer sur les domaines vulnérables et détecter les moyens par lesquels des personnes et des entités désignées pourraient échapper aux sanctions dans différents secteurs. Cela les aiderait à mettre en œuvre avec efficacité le régime de sanctions, notamment en prenant des mesures appropriées (par exemple, en s'assurant qu'un financement soit refusé, que des fonds et avoirs soient gelés et que des violations soient sanctionnées).
- d. **Communication des sanctions** : les pays doivent disposer de dispositifs efficaces pour s'assurer que les désignations soient notifiées à toutes les parties concernées, y compris aux institutions financières, aux EPNFD et aux PSAV, en temps utiles. Les pays doivent également disposer de processus efficaces pour mettre à jour les listes des personnes et des entités désignées pour que les modifications soient communiquées rapidement aux secteurs privés afin qu'ils en prennent acte. Cela éviterait aux institutions financières, aux EPNFD et aux PSAV de traiter avec des personnes et des entités désignées le temps que les modifications soient transposées dans les cadres de travail nationaux à la suite des désignations faites par l'ONU.

- e. **Coopération, coordination et partage d'informations au niveau national :** conformément à la Recommandation 2 et à sa note interprétative, les pays doivent avoir mis en place un cadre de travail entre agences dans le but d'atténuer les risques de financement de la prolifération avec une plus grande efficacité. Cela peut signifier une coopération et une coordination efficaces entre l'ensemble des services, des agences et des organisations, qui sont généralement impliqués dans la lutte contre la prolifération et le financement de la prolifération au niveau national. Cela pourrait inclure les autorités de contrôle, les contrôles des importations et des exportations et les autorités de délivrance des agréments, les douanes ainsi que les agences de renseignements et de contrôle aux frontières, lorsque c'est possible. Une coopération et coordination étroite entre ces autorités compétentes faciliteraient l'échange des informations pertinentes et pourraient aider à lancer et poursuivre les enquêtes pour violations potentielles du régime de sanctions financières ciblées.
- f. **La surveillance et le respect de la conformité** sont essentiels pour garantir une conformité durable. Les institutions financières, les EPNFD et les PSAV doivent être soumis au contrôle ou à la surveillance pour s'assurer de leur pleine conformité aux obligations de sanctions financières ciblées. Un manquement à cette conformité doit entraîner des sanctions civiles, administratives ou pénales appropriées si nécessaire. Dans le cadre de leurs activités et leur approche de contrôle ou de surveillance, les autorités de contrôle doivent prendre en compte les risques de FP auxquels sont exposés les institutions financières, les EPNFD et les PSAV. La fréquence, l'ampleur et l'intensité de tels mécanismes de contrôle ou surveillance ainsi que le niveau des sanctions appliquées en cas de manquements doivent être révisés régulièrement afin de s'assurer que les risques sont pris en compte et atténués de manière adéquate.
- g. **La formation régulière et en profondeur (réalisée aussi bien par les secteurs publics que privés) dans les domaines des obligations et des risques de sanctions financières ciblées** à destination des autorités de contrôle, des autorités douanières, de contrôle des exportations, de renseignement financier, de régulation et autres agences engagées dans la lutte contre le financement de la prolifération, ainsi que des institutions financières, des EPNFD et des PSAV doit aider à acquérir des capacités et à obtenir une meilleure conformité générale au régime de SFC. Comprendre les besoins en formation des secteurs publics et privés et identifier les domaines prioritaires de formation étendue peut faire progresser la mise en place efficace de contrôles pour atténuer les risques.

Atténuer les risques de contournement des sanctions spécifiques au niveau national

58. **La coordination opérationnelle et stratégique et le partage d'informations** entre les organisations et services clés garantiraient que les autorités de LFP puissent communiquer entre elles et répondre aux demandes d'assistance si nécessaire, conformément à leur cadre institutionnel. Cela aiderait également les autorités à identifier les réseaux et/ou canaux de financement associés aux

personnes et aux entités désignées ainsi que les voies potentielles de contournement des sanctions. Par exemple, l'échange efficace d'informations exploitables entre les autorités de contrôle des exportations et les autorités compétentes concernées, s'il y a lieu, pourrait dans certains cas révéler des cas de contournement de sanctions financières ciblées.

59. De nombreuses autorités tiennent à jour leurs propres bases de données et rapports relatifs à l'application des mesures, entre autres, tels que des cas pour lesquels des licences d'exportation ont été refusées en raison de soupçons de liens avec des personnes et des entités désignées, des cas antérieurs de contournement de sanctions et d'informations relatives à des soupçons de violations de sanctions. Le partage en temps utiles de telles informations, si elles sont disponibles et qu'elles s'appliquent au cadre institutionnel existant, pourrait aider les autorités concernées à dresser une image complète des tendances et méthodes récentes que les personnes et les entités désignées pourraient utiliser pour échapper aux sanctions applicables, et prendre des mesures afin de prévenir ou d'atténuer ces risques.
60. **Les partenariats visant le partage d'informations entre les secteurs publics et privés** constituent des plateformes précieuses pour partager des informations entre parties prenantes. Ils pourraient permettre aux gouvernements de partager des informations utiles (par exemple, des typologies, des indicateurs de contournement, des bonnes pratiques) avec leurs contacts auprès des secteurs privés, qui peuvent à leur tour analyser les déclarations de transactions et de leurs clients afin d'identifier les activités actuelles et passées potentiellement illicites, y compris le contournement potentiel des sanctions. Un tel échange renforcerait la capacité du secteur public à identifier et atténuer les risques et à émettre des recommandations ciblées à destination des entités du secteur privé (y compris les secteurs et institutions présentant des risques plus élevés ou plus faibles), tout en conservant sa responsabilité en ce qui concerne la confidentialité des clients. Réciproquement, conformément au cadre national existant, toute activité suspecte de financement de la prolifération identifiée par cette analyse peut être partagée avec le secteur public afin de renforcer la capacité du gouvernement à évaluer les risques auxquels il est lui-même exposé. De tels échanges d'informations doivent être soumis aux exigences légales (notamment les aspects liés à la confidentialité et la protection des données) ainsi qu'à une évaluation et une vérification en bonne et due forme. Néanmoins, créer des opportunités d'interactions et d'échanges réguliers entre des entités des secteurs publics et privés aiderait à garantir la bonne compréhension et la lutte contre le contournement des sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération.
61. **La sensibilisation et des points de contact permettent aux secteurs privés de contacter les gouvernements lorsqu'ils sont préoccupés ou qu'ils ont besoin de conseils.** Conformément au cadre institutionnel, les pays doivent sensibiliser les institutions financières, les EPNFD et les PSAV afin de leur expliquer les éléments clés de leurs programmes de sanctions financières ciblées, y compris l'action requise dans le cas où les institutions financières, les EPNFD et les PSAV établiraient une correspondance avec des personnes ou des entités désignées. Si nécessaire, les institutions financières, les EPNFD et les PSAV doivent pouvoir accéder en temps utiles aux recommandations des autorités compétentes concernées (y compris des autorités de contrôle) sur les correspondances potentielles et les implications pour le régime de sanctions pour financement de la prolifération. Cela éviterait un manquement par inadvertance et consoliderait la confiance entre les secteurs publics et privés.

62. **Des recommandations spécifiques et retour d'informations sur la prévention du contournement des sanctions :** l'un des principaux défis pour la mise en œuvre efficace des sanctions financières ciblées est de savoir comment éviter le contournement des sanctions en s'assurant que les institutions financières, les EPNFD et les PSAV mettent en œuvre de manière adéquate le devoir de vigilance relatif à la clientèle de sorte à pouvoir déterminer le propriétaire bénéficiaire ultime d'un client. Cela est pertinent car des personnes et des entités désignées, y compris celles qui agissent en leur nom, peuvent utiliser des comptes offshore et créer des coentreprises avec des sociétés tierces accessoires ou non conscientes afin de dissimuler les véritables propriétaires bénéficiaires. Elles peuvent également avoir recours à des sociétés fictives et des sociétés-écrans, des comptes fictifs et des prête-noms pour accéder au système financier réglementé et dissimuler leurs connexions avec des transactions et des relations professionnelles illicites.³⁴ Tous les pays doivent se conformer pleinement aux Recommandations du GAFI applicables en s'assurant de la transparence des propriétaires bénéficiaires des personnes morales et des constructions juridiques.
63. **Actions réglementaires de lutte contre des risques spécifiques :** elles pourraient inclure les mesures spécifiques suivantes mises en place par les pays, si les secteurs privés ne sont pas en mesure d'atténuer le risque de contournement des sanctions financières ciblées :
- a. Actions réglementaires (par exemple, limitant les relations commerciales ou les transactions financières) si elles constituent un risque inacceptable de contournement des sanctions, qui ne peut pas être atténué de manière adéquate par les secteurs privés ;
 - b. Directives réglementaires ou de contrôle visant à faire appliquer des mesures spécifiques (par exemple, un devoir de vigilance accru, la surveillance et la vérification des transactions) afin de prévenir et d'atténuer le risque de contournement des sanctions financières ciblées. De telles directives doivent être complétées par des recommandations pertinentes et des bonnes pratiques proposées par les autorités ; et
 - c. Des actions de contrôle (par exemple, des inspections supplémentaires/thématiques orientées sur les unités opérationnelles à risque ; la restriction des activités d'entreprises négligentes ; la surveillance renforcée de certaines entreprises), si nécessaire.

Mesures d'atténuation des risques par les institutions financières, les EPNFD et les PSAV

64. Les institutions financières, les EPNFD et les PSAV sont en première ligne de la lutte contre le financement de la prolifération. Les pays doivent s'assurer que les institutions financières, les EPNFD et les PSAV prennent les mesures nécessaires pour identifier les situations dans lesquelles des clients ou des transactions peuvent présenter des risques de financement de la prolifération et s'assurer que leurs politiques, contrôles et procédures en matière de sanctions répondent à ces risques,

³⁴ Voir le rapport de mai 2020 du GE sur la RCSNU 1718 (Section IV).

conformément à leur législation nationale. Les pays doivent fournir les informations nécessaires (par exemple des exemples de cas simplifiés, des typologies, les résultats des évaluations nationales des risques) et partager leurs connaissances et leur expérience afin que les institutions financières, les EPNFD et les PSAV acquièrent une meilleure compréhension des risques de financement de la prolifération.

65. Les institutions financières, les EPNFD et les PSAV doivent acquérir une compréhension claire des informations contextuelles et de l'origine des risques de financement de la prolifération auxquels ils sont exposés, et prendre les mesures appropriées pour les atténuer, conformément à la législation nationale. La nature des mesures d'atténuation des risques dépendra de l'origine et du niveau de risque, et pourrait inclure :
 - a. Des processus renforcés d'intégration des clients (incluant les propriétaires bénéficiaires) ;
 - b. Des procédures renforcées de devoir de vigilance relatif à la clientèle ;
 - c. La tenue à jour efficace des données principales des clients ;
 - d. Des contrôles réguliers afin de garantir l'efficacité des procédures de vérification des sanctions ; et
 - e. L'utilisation des programmes de conformité existants (dont les contrôles internes) pour identifier de potentiels cas de contournement des sanctions.

Atténuation des faibles risques

66. Les institutions financières, EPNFD et PSAV exposés à de faibles risques, tels que les établissements de petite dimension et travaillant principalement avec des clients locaux exposés à de faibles risques, ne sont pas tenus de consacrer un volume considérable de temps et de ressources à l'atténuation des risques. Il serait raisonnable pour ces institutions de s'appuyer sur les déclarations et les informations publiquement disponibles fournies par un client pour vérifier dans la liste des personnes et des entités désignées si elles respectent leurs obligations. Dans la grande majorité des cas, on peut également s'attendre raisonnablement à ce qu'elles tiennent à jour leurs mesures de vérification des sanctions et les mesures d'application du devoir de diligence relatif à la clientèle afin d'atténuer les risques, sans devoir déployer des mesures renforcées malgré la présence de ce faible risque.
67. Les normes du GAFI offrent aux pays la flexibilité de pouvoir dispenser un type particulier d'institutions financières, d'EPNFD ou de PSAV des exigences d'identification, d'évaluation, de surveillance, de gestion et d'atténuation des risques de financement de la prolifération, sous réserve qu'il ait été démontré que ces institutions financières, EPNFD et PSAV ne sont exposés qu'à un faible risque de financement de la prolifération. L'évaluation nationale des risques doit fournir les informations de contexte utiles pour identifier les situations présentant un faible risque, qui pourraient bénéficier d'une exemption. Cela permettra également de mieux comprendre les produits et services d'inclusion financière, y compris les risques associés à l'exclusion financière, qui pourraient être contre-productive. Les pays doivent envisager de recourir à cette flexibilité prévue dans les normes du GAFI de manière opportune et réactive. Les profils de risque pouvant évoluer dans le temps, les pays doivent surveiller de telles dispenses. Cependant, la pleine mise

en œuvre des sanctions financières ciblées requises par la recommandation 7 reste obligatoire dans tous les cas.

Atténuation des risques de potentiels cas de violation ou d'absence de mise en œuvre des sanctions

68. La violation et l'absence de mise en œuvre des sanctions peuvent généralement provenir de contrôles internes insuffisants (par exemple, un devoir de vigilance relatif à la clientèle et une conservation des informations insuffisants, des retards dans la vérification des clients, des systèmes et procédures de surveillance et de vérification des transactions inadaptés, l'utilisation de listes de sanctions obsolètes et le manque de précision dans la correspondance des noms). Atténuer ces risques nécessite principalement d'établir des processus et des contrôles internes sérieux, et de s'assurer qu'ils sont appliqués.
69. Les normes du GAFI imposent la mise en œuvre des sanctions financières ciblées sans délai. Lorsque le cadre réglementaire national le permet, les institutions financières, les EPNFD et les PSAV pourraient intégrer les changements apportés aux désignations de l'ONU dans leur système de surveillance sans attendre qu'ils soient transposés ou communiqués au niveau national.
70. Dans un régime rigoureux de conformité, il est essentiel de former le personnel, notamment les personnes responsables de l'intégration des clients et des relations avec la clientèle, de la surveillance et vérification des transactions et de la gestion des évaluations des risques. Selon le cas, le personnel doit avoir connaissance des risques de financement de la prolifération, des typologies associées à la violation, à l'absence de mise en œuvre ou au contournement des sanctions financières ciblées, et des mesures nécessaires pour atténuer ces risques. Ces programmes de formation peuvent être intégrés aux modules de formation existants concernant les sanctions ou plus largement la LBC/FT.

Atténuer les risques de contournement des sanctions

71. Atténuer les risques de contournement des sanctions n'implique pas une approche « zéro manquement ». Il s'agit de réduire les risques dans la mesure du possible et du raisonnable en adoptant une approche proportionnée aux risques. Les montages de contournement des sanctions visent à dissimuler les personnes et les entités désignées. L'objectif premier de ces montages étant d'échapper aux sanctions, les institutions financières, les EPNFD et les PSAV pourraient se trouver dans des situations où, malgré une bonne compréhension des risques, une fonction de conformité rigoureuse et un devoir de vigilance sérieux, ils pourraient ne pas détecter tous les cas potentiels de contournement des sanctions financières ciblées. Cela expose néanmoins ces institutions à des risques financiers ou juridiques, et pourrait nuire à leur réputation. Ces risques augmentent lorsqu'une institution financière, une EPNFD ou un PSAV ne comprend pas les risques associés aux montages de contournement potentiel des sanctions ni à la façon de mettre en œuvre les mesures proportionnées aux risques destinées à les atténuer.
72. Les institutions financières, les EPNFD et les PSAV exposés à des risques plus élevés peuvent intégrer de manière proactive à leurs pratiques et procédures de gestion des risques, le cas échéant, un large éventail d'informations destinées à leurs politiques et procédures de conformité, qui peuvent inclure des recommandations

fournies par les gouvernements, des indicateurs de risque, des typologies et des rapports du Groupe d'experts sur les RCSNU pertinentes eu égard aux aspects liés au financement de la prolifération, afin d'empêcher des acteurs illicites de contourner les sanctions. Ces pratiques et procédures doivent être adaptées au profil de risque de ces institutions révisées régulièrement pour s'assurer qu'elles restent pertinentes et à jour des tendances actuelles.

73. Des investissements dans des technologies et des logiciels de pointe, capables d'apprentissage machine et d'intelligence artificielle pour réaliser des analyses, peuvent consolider les pratiques liées à la conformité dans les institutions financières, les EPNFD et les PSAV complexes et de grandes dimensions susceptibles d'être exposés à un niveau de risque plus élevé concernant le financement de la prolifération. Cela leur permettrait d'identifier des liens et des relations, d'élaborer des scénarios de financement de la prolifération et de reconnaître des modèles (par exemple, les heures, la valeur, le but, les cocontractants, la géolocalisation des transactions), qui seraient difficiles sans ces technologies. Les personnes et les entités désignées ayant de plus en plus souvent recours à des techniques avancées de tromperie, y compris à des techniques d'effacement de virements/paiements³⁵ afin de dissimuler leur véritable identité et les propriétaires bénéficiaires, les institutions financières, les EPNFD et les PSAV doivent être vigilants et déployer les outils nécessaires pour lutter contre ces risques.

Des procédures renforcées de devoir de vigilance relatif à la clientèle

74. La mise en œuvre efficace des mesures de devoir de vigilance relatif à la clientèle aide les institutions financières, les EPNFD et les PSAV à gérer et atténuer les risques de financement de la prolifération, car les personnes et les entités désignées continuent d'adapter et d'améliorer leurs techniques de contournement des sanctions pour ne pas être détectées et identifiées. Leurs efforts incluent la création de réseaux complexes d'entités sociales associées à un propriétaire dissimulé dans le but d'éviter d'établir des liens avec une personne ou une entité désignée. Par conséquent, les institutions financières, les EPNFD et les PSAV pourraient penser qu'il suffit de procéder à une vérification par rapport à une liste d'entités désignées pour gérer correctement le risque de violation, d'absence de mise en œuvre ou de contournement des sanctions financières ciblées liées à la prolifération ou au financement de la prolifération.
75. Certains d'entre eux ont adapté leurs mesures de devoir de vigilance existantes et la surveillance des transactions pour pouvoir détecter de potentiels cas de violation et de contournement des SFC. Outre les critères utilisés pour l'intégration des clients et la surveillance continue des relations avec les clients, les institutions financières, les EPNFD et les PSAV doivent envisager d'appliquer d'autres indicateurs de risque spécifiques aux sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération pour lutter avec efficacité contre de tels risques.
76. La nature des activités des institutions financières, des EPNFD et des PSAV et de leurs services doit déterminer la portée des contrôles internes, y compris des

³⁵ L'effacement constitue un acte délibéré de changement ou de suppression d'informations associées à un paiement ou une instruction, afin de dissimuler l'identité de l'auteur ou du bénéficiaire du paiement ou d'éviter de les relier à des personnes ou des entités désignées.

mesures de devoir de vigilance relatif à la clientèle, qui permettent d'atténuer le risque de contournement des sanctions. Par exemple, des petites entreprises exposées à un faible risque et qui présentent une activité commerciale limitée avec des clients réguliers et un modèle de micro-transactions récurrentes souvent liées à un cycle de paiement ou de salaires, ne disposent peut-être pas d'un conseil d'administration ou d'un système et une fonction distincts et complexes chargés de la conformité.

77. Les institutions financières, les EPNFD et les PSAV doivent : (a) s'appuyer sur une évaluation des risques de financement de la prolifération pour orienter les régimes de conformité institutionnels, sensibiliser les employés aux risques et connaître les clients susceptibles d'être exposés à ces risques ; et (b) appliquer des mesures spécifiques renforcées, lorsque c'est nécessaire (par exemple, en obtenant des informations supplémentaires sur le client, sur la nature prévue de la relation commerciale, et en mettant à jour plus fréquemment les données d'identification du client et du propriétaire bénéficiaire, en obtenant des informations sur l'origine des fonds et de la richesse, sur les motifs des transactions prévues ou effectuées, en obtenant l'approbation de la haute direction pour entamer ou poursuivre une relation commerciale, procéder à une surveillance renforcée de la relation commerciale en augmentant la fréquence et le nombre de contrôles effectués, en demandant des informations sur la nature des activités du cocontractant à l'institution financière de ce dernier, lorsque cela est autorisé et approprié).

Relation avec des correspondants bancaires³⁶

78. La correspondance bancaire transfrontalière est un élément clé d'un système financier intégré et donc, du commerce mondial. Cependant, il peut être difficile de vérifier les transactions effectuées par le biais de banques clientes étrangères, car les personnes et les entités désignées ont tendance à créer des entités sociales à plusieurs niveaux et des sociétés fictives pour accéder au système financier international. Les institutions financières doivent comprendre le profil de risque de leurs correspondants étrangers et déterminer les mesures appropriées pour atténuer les risques.
79. Toutefois, cela ne signifie pas que toutes les relations avec des correspondants bancaires présentent le risque uniforme ou inacceptable d'être exploitées en vue du financement de la prolifération, et que les banques doivent éviter de faire affaire avec des banques clientes établies dans des juridictions ou des régions perçues comme étant exposées à un risque élevé de financement de la prolifération. L'évaluation des risques dans le cas de relations avec des correspondants doit s'effectuer au cas par cas pour chaque relation et doit toujours tenir compte des contrôles internes et des mesures d'atténuation des risques appliqués par la banque cliente, concernant notamment les risques de BC/FT. Cela les aiderait à gérer et atténuer leurs propres risques en appliquant les contrôles, le devoir de vigilance et autres mesures de devoir de vigilance relatif à la clientèle appropriés. Les

Les exigences des normes du GAFI relatives au financement de la prolifération se limitent aux Recommandations 1, 2, 7 et 15. Les questions abordées dans cette section ainsi que les mesures d'atténuation appliquées ne doivent pas être évaluées dans le cadre de la Recommandation 13.

établissements correspondants doivent observer un devoir de vigilance permanent concernant leur relation avec leurs correspondants bancaires, y compris des revues régulières des informations qu'ils possèdent en la matière concernant les institutions clientes, comme prescrit dans les *Lignes directrices de 2016 du GAFI relatives aux services de correspondance bancaire*.³⁷

Sociétés-écrans et sociétés fictives

80. Il peut être relativement rapide et facile de créer une société fictive, qui offre aux personnes et aux entités désignées la possibilité de réaliser des affaires en conservant leur anonymat. Souvent, ces entreprises sont utilisées abusivement sur une courte période, pour déplacer de l'argent dans le cadre d'une transaction particulière ou d'une série de transactions. Il a été constaté que des personnes ou des entités désignées utilisaient de vastes réseaux de sociétés fictives pour réaliser leurs projets. L'absence d'un devoir de vigilance rigoureux, tel que prévu par la R.10 (par exemple, pour comprendre la nature de l'activité et identifier les propriétaires bénéficiaires des entreprises), peut empêcher de détecter l'implication de personnes ou d'entités désignées dans les transactions, entraînant des manquements majeurs en terme de conformité.
81. Le recours à des sociétés fictives et à des sociétés-écrans ainsi qu'à des intermédiaires et des porte-noms agissant au nom des personnes et des entités désignées complique la surveillance et la vérification des transactions. S'il y a lieu, les institutions financières, les EPNFD et les PSAV doivent compléter la vérification habituelle par rapport aux listes avec des mesures supplémentaires de devoir de vigilance (par exemple, un devoir de vigilance relatif à la clientèle renforcé) afin d'atténuer le risque de cas potentiels de contournement des sanctions. Les institutions financières, les EPNFD et les PSAV doivent comprendre la nature de l'activité de leurs clients et identifier et vérifier les signataires autorisés et les propriétaires bénéficiaires des clients afin de s'assurer qu'ils ne traitent pas directement ou indirectement avec des personnes et des entités désignées. Ils doivent être vigilants lors de l'intégration des clients ainsi que durant toute leur relation avec leurs clients pour lutter correctement contre ces risques.
82. Les prestataires de services aux sociétés, les avocats et les comptables intervenant dans la création ou la gestion des entreprises ainsi que les autres personnes morales ou constructions juridiques, en particulier, sont exposés à des risques dans le cadre des transactions et des services. Ces structures peuvent être utilisées abusivement pour dissimuler le propriétaire ou elles peuvent n'avoir aucun objectif économique réel, et l'objectif premier de leur création ou de leur exploitation peut être d'échapper aux sanctions et de les contourner. Les personnes et les entités désignées recherchent l'implication de ces professionnels pour offrir une image respectable et une légitimité à leurs activités. Pour atténuer les risques auxquels ils sont exposés, ces prestataires de services doivent mettre en place des politiques et des procédures internes dans le but d'obtenir des informations sur les propriétaires bénéficiaires de leurs clients et comprendre la véritable nature de l'activité de leurs

³⁷ Voir paragraphe 29 des *Lignes directrices de 2016 du GAFI relatives aux services de correspondance bancaire*.

clients, les propriétaires et les structures de contrôle, conformément à la législation du pays.

SECTION TROIS : CONTRÔLE DE L'ÉVALUATION ET DE L'ATTÉNUATION DES RISQUES DE FINANCEMENT DE LA PROLIFÉRATION³⁸

83. Cette section propose des recommandations générales sur la façon dont les autorités de contrôle et les OAR doivent contrôler et surveiller les actions d'évaluation et d'atténuation des risques de financement de la prolifération des institutions financières, des EPNFD et des PSAV, en notant que l'atténuation des risques de contournement des sanctions n'implique pas une approche « zéro manquement ».
84. Les autorités de contrôle peuvent examiner les évaluations des risques de financement de la prolifération réalisées par des institutions financières, des EPNFD et des PSAV dans le cadre de leur programme préexistant de conformité en matière de sanctions et de criminalité financière. Il n'est pas nécessaire d'obliger les institutions financières, les EPNFD et les PSAV à procéder à une évaluation des risques distincte ou à recruter du personnel chargé de la conformité spécifiquement pour le risque de financement de la prolifération.
85. Le GAFI a élaboré des lignes directrices spécifiques fondées sur le risque³⁹ afin de clarifier et d'expliquer comment les autorités de contrôle doivent appliquer l'approche fondée sur les risques lorsqu'elles évaluent et gèrent les risques de BC/FT, conformément aux normes du GAFI et ce dans le cadre de leurs actions de contrôle et/ou de surveillance des institutions financières, des EPNFD et des PSAV. Si ces lignes directrices traitent de la LBC/FT, les autorités de contrôle doivent prendre en compte les éléments pertinents lorsqu'elles développent leurs approches en vue du contrôle ou de la surveillance de l'évaluation et de l'atténuation des risques de financement de la prolifération par les entités contrôlées. Les aspects que les autorités de contrôle doivent prendre en compte incluent, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :
 - a. L'autorité de contrôle doit avoir mis en place un processus lui permettant de comprendre et actualiser sa compréhension des risques de financement de la prolifération, et d'identifier et évaluer systématiquement le niveau de risque pour différents secteurs et différentes entités individuelles de manière périodique, en tenant

³⁸ Les exigences des normes du GAFI relatives au financement de la prolifération se limitent aux Recommandations 1, 2, 7 et 15. Les questions abordées dans cette section dans un cadre de contrôle et de surveillance ne doivent pas être évaluées dans le cadre des Recommandations 26, 27, 28 et 35.

³⁹ Voir les [Lignes directrices de 2021 du GAFI relatives au contrôle fondé sur les risques](#).

compte de leur exposition aux risques et de l'efficacité de leurs contrôles internes ;

- b. La classification des risques de financement de la prolifération par les institutions financières, les EPNFD et les PSAV doit être prise en compte dans le calcul de la fréquence et de l'intensité des contrôles, en plus des autres paramètres utilisés par les autorités de contrôle. Par exemple, des institutions exposées à un risque plus faible doivent moins attirer l'attention lors du contrôle (par exemple, être vérifiées moins souvent ou moins en profondeur que des entités exposées à un risque plus élevé) ;
- c. Les autorités de contrôle doivent veiller à ce que le processus d'évaluation des risques reste dynamique, en utilisant les informations et données disponibles provenant de sources internes et externes⁴⁰, dans le cadre du contrôle et de la surveillance continus des entités ;
- d. Les autorités de contrôle doivent se concentrer sur l'efficacité des contrôles internes, des processus de vérification des sanctions financières ciblées, les processus d'intégration des clients et les processus de surveillance et de vérification des transactions. Elles doivent examiner si les institutions contrôlées mettent correctement en œuvre les mesures de devoir de vigilance afin d'identifier et de vérifier l'identité d'un client, du ou des propriétaires bénéficiaires dudit client, si elles comprennent la nature et les objectifs de la relation avec le client afin d'établir des profils de risque des clients, et si elles assurent une surveillance continue et régulière afin de tenir et mettre à jour les informations sur les clients.
- e. Les autorités de contrôle peuvent noter qu'il est possible que les risques de FP soient répartis différemment par rapport aux risques de BC/FT entre les institutions contrôlées et au sein de celles-ci. Il peut être nécessaire, dans le cadre du contrôle adéquat de la mise en œuvre de l'évaluation et de l'atténuation des risques de FP, que les autorités de contrôle se concentrent sur des unités opérationnelles et des produits différents de ceux qu'elles auraient contrôlés dans le cadre de la LBC/FT ;
- f. Les autorités de contrôle doivent prendre des mesures (par exemple, sensibilisation, recommandations, partage d'informations) afin de s'assurer que les institutions contrôlées comprennent les risques de FP auxquels elles sont exposées et qu'elles appliquent des mesures proportionnées d'atténuation des risques ;
- g. Lorsqu'elles élaborent leurs programmes de contrôle, les autorités de surveillance doivent tenir compte de la capacité et de l'expérience des

⁴⁰ Les types d'informations susceptibles de constituer la base de l'évaluation des risques de l'autorité de contrôle incluent, sans toutefois s'y limiter, les évaluations nationales des risques, les informations collectées auprès d'institutions financières, d'EPNFD, de PSAV, dans leurs locaux ou en dehors, les résultats des examens et des processus de contrôle, et les informations fournies par la cellule de renseignement financier, dont les typologies et le retour d'informations sur les déclarations d'opérations suspectes.

institutions et des différents secteurs contrôlés en matière de lutte contre le financement de la prolifération, ainsi que de leur compréhension des obligations et des risques de sanctions financières ciblées ;

- h. D'après l'évaluation des risques de contrôle, les autorités de contrôle doivent déterminer la méthodologie et les procédures des activités de contrôle, y compris les types d'outils utilisés (par exemple, des questionnaires, des rapports sur place et à distance, des entretiens, des tests par échantillonnage, des visites sur site) ;
- i. Les autorités de contrôle doivent tenir compte des risques auxquels sont exposés les institutions financières, les EPNFD et les PSAV pour déterminer l'intensité, le type et la fréquence des activités de contrôle ;
- j. Les autorités de contrôle doivent déterminer, au cours du contrôle, le périmètre de la supervision du conseil d'administration et de la haute direction sur les questions liées au financement de la prolifération, ainsi que l'adéquation du système de signalement au conseil d'administration et à la haute direction des problèmes en la matière ;
- k. Les autorités de contrôle doivent se concentrer sur l'identification des institutions contrôlées et la gestion des correspondances légitimes et des faux positifs lors de la vérification ;
- l. Les autorités de contrôle doivent se concentrer sur la capacité des institutions contrôlées à identifier des personnes et des entités désignées lors de la mise en œuvre de contrôles sur des personnes et des entités faisant l'objet de sanctions financières ciblées ;
- m. Plus spécifiquement pour les secteurs des EPNFD, les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation doivent noter les vulnérabilités associées aux services de création d'entreprises, généralement assurés par des prestataires de services aux sociétés, des avocats et des comptables ;
- n. Lorsque des faiblesses sont identifiées dans les domaines de l'évaluation ou de l'atténuation des risques, les autorités de contrôle doivent assurer un suivi et évaluer la fiabilité des mesures correctives prises pour y remédier et éviter les récurrences ;
- o. Concernant les violations de la réglementation résultant de manquements à la conformité, les autorités de contrôle doivent disposer d'un large éventail de mesures réglementaires/de contrôle pouvant être appliquées afin de lutter contre les risques et encourager les entreprises individuelles et les secteurs plus larges à redoubler d'efforts en matière de conformité. Ces mesures d'exécution incluent, sans toutefois s'y limiter, des sanctions administratives, le retrait des licences d'exploitation, etc. La bonne application des mesures peut favoriser la culture de la conformité au sein des entités contrôlées.

Annex A. Recommandations du GAFI en matière de lutte contre le financement de la prolifération

RECOMMANDATION 1 : ÉVALUATION DES RISQUES ET APPLICATION D'UNE APPROCHE FONDÉE SUR LES RISQUES (*Remarques : texte relatif uniquement au FP*)

Les pays devraient également identifier, évaluer et comprendre les risques de financement de la prolifération auxquels ils sont exposés. Dans le contexte de la recommandation 1, l'expression « risque de financement de la prolifération » fait strictement et uniquement référence aux potentiels cas de violation, d'absence de mise en œuvre ou de contournement relatifs aux obligations de sanctions financières ciblées énoncées dans la recommandation 7. Les pays devraient prendre des mesures appropriées visant à s'assurer que les risques sont efficacement atténués, parmi lesquelles la désignation d'une autorité ou d'un mécanisme pour coordonner les actions d'évaluation des risques, et à cette fin, allouer des ressources de façon efficiente. Lorsque les pays identifient des risques plus élevés, ils devraient s'assurer qu'ils répondent à ces risques de manière satisfaisante. Lorsque les pays identifient des risques plus faibles, ils devraient s'assurer que les mesures appliquées sont proportionnelles au niveau de risque de financement de la prolifération, tout en assurant la pleine mise en œuvre des sanctions financières ciblées conformément à la recommandation 7.

Les pays devraient obliger les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) à identifier et évaluer leurs risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de financement de la prolifération et à prendre des mesures efficaces pour les atténuer.

NOTE INTERPRÉTATIVE DE LA RECOMMANDATION 1 (ÉVALUATION DES RISQUES DE LBC/FT ET APPLICATION D'UNE APPROCHE FONDÉE SUR LES RISQUES) (*Remarques : texte relatif uniquement au FP*)

ÉVALUATION DES RISQUES DE FINANCEMENT DE LA PROLIFÉRATION ET APPLICATION DE MESURES FONDÉES SUR LES RISQUES

Dans le contexte de la recommandation 1, l'expression « risque de financement de la prolifération » fait strictement et uniquement référence aux potentiels cas de violation, d'absence de mise en œuvre ou de contournement relatifs aux obligations de sanctions financières ciblées énoncées dans la recommandation 7.² Les obligations énoncées dans la recommandation 7 imposent des exigences strictes non fondées sur les risques à toutes les personnes physiques et morales. Dans le contexte du risque de financement de la prolifération, les mesures fondées sur les risques prises par les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées visent à renforcer et compléter la pleine mise en œuvre des exigences strictes de la recommandation 7, en détectant et en prévenant de potentiels cas de violation, d'absence de mise en œuvre ou de contournement relatifs aux sanctions financières ciblées. Pour déterminer les mesures permettant d'atténuer le risque de financement de la prolifération dans un secteur donné, les pays devraient prendre en compte les

risques de financement de la prolifération associés au secteur en question. En adoptant une approche fondée sur les risques, les autorités compétentes, les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées devraient être capables de s'assurer que les mesures sont adaptées aux risques identifiés, et leur permettent d'allouer leurs ressources de la manière la plus efficace possible.

Les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées devraient disposer de processus d'identification, d'évaluation, de surveillance, de gestion et d'atténuation des risques de financement de la prolifération.³ Elles peuvent inscrire ces processus dans le cadre de leurs dispositifs liés aux sanctions financières ciblées et/ou programmes de conformité existants. Les pays devraient s'assurer de la pleine mise en œuvre de la recommandation 7, quel que soit le scénario de risque. Lorsque les risques sont plus élevés, les pays devraient obliger les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées à appliquer des mesures adéquates pour gérer et atténuer les risques. Lorsque les risques sont plus faibles, il leur faudrait s'assurer que les mesures sont proportionnelles au niveau de risque identifié, tout en assurant la pleine mise en œuvre des sanctions financières ciblées, conformément à la recommandation 7.

A. Obligations et décisions des pays

Risque de FP

Évaluation du risque de FP – Les pays⁵ devraient prendre des dispositions appropriées pour identifier et évaluer de façon continue les risques de financement de la prolifération, afin de : (i) documenter les modifications potentielles du régime national de LFP, y compris les modifications de lois, règlements et autres mesures ; (ii) aider à la répartition et à la hiérarchisation des ressources dédiées à la LFP par les autorités compétentes ; et (iii) mettre des informations à la disposition des institutions financières et des entreprises et professions non financières désignées pour leurs évaluations des risques en matière de FP. Les pays devraient tenir ces évaluations à jour et disposer de mécanismes permettant de fournir les informations pertinentes sur leurs résultats à toutes les autorités compétentes, aux organismes d'autorégulation, aux institutions financières et aux entreprises et professions non financières désignées concernés.

Atténuation du risque de FP - Les pays devraient prendre des dispositions appropriées pour gérer et atténuer les risques de financement de la prolifération qu'ils ont identifiés. Les pays devraient acquérir une bonne connaissance des risques de violation, d'absence de mise en œuvre ou de contournement relatifs aux sanctions financières ciblées existant sur leur territoire, et dont les différentes autorités compétentes et le secteur privé peuvent être informés. Les pays devraient s'assurer que les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées prennent des mesures pour identifier les circonstances susceptibles de présenter des risques élevés et garantir que leurs dispositifs de LFP répondent à ces risques identifiés. Les pays devraient s'assurer de la pleine mise en œuvre de la recommandation 7, quel que soit le scénario de risque. Lorsque les risques sont plus élevés, les pays devraient obliger les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées à appliquer des mesures adéquates pour gérer et atténuer ces risques. Par analogie, lorsque les risques sont plus faibles, il leur faudrait s'assurer que les mesures sont proportionnelles au niveau de risque identifié,

tout en assurant la pleine mise en œuvre des sanctions financières ciblées conformément à la recommandation 7.

B. Obligations et décisions des institutions financières et entreprises et professions non financières désignées

Risque de FP

Évaluation du risque de FP – Les institutions financières et entreprises et professions non financières désignées devraient être obligées de prendre des mesures appropriées pour identifier et évaluer leurs risques de financement de la prolifération. Elles peuvent inscrire ces mesures dans le cadre de leurs dispositifs liés aux sanctions financières ciblées et/ou programmes de conformité existants. Ils devraient documenter ces évaluations afin d'en démontrer le fondement, les tenir à jour et disposer de mécanismes adaptés pour communiquer les informations sur leur évaluation des risques aux autorités compétentes et aux organismes d'autorégulation. La nature et l'étendue des évaluations des risques de financement de la prolifération devraient être adaptées à la nature et au volume de l'activité commerciale. Les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées devraient toujours comprendre leurs risques de financement de la prolifération, mais les autorités compétentes ou les organismes d'autorégulation peuvent décider que des évaluations des risques individuelles et documentées ne sont pas obligatoires si les risques spécifiques inhérents au secteur concerné sont clairement identifiés et compris.

Atténuation du risque de FP - Les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées devraient disposer de politiques, de contrôles et de procédures leur permettant de gérer et d'atténuer efficacement les risques identifiés. Elles peuvent inscrire ces mesures dans le cadre de leurs dispositifs liés aux sanctions financières ciblées et/ou programmes de conformité existants. Elles devraient être obligées de surveiller la mise en œuvre de ces contrôles et de les renforcer si nécessaire. Les politiques, les contrôles et les procédures devraient être approuvés par la haute direction et les mesures prises pour gérer et atténuer les risques, qu'ils soient plus élevés ou plus faibles, devraient être conformes aux obligations nationales et aux orientations des autorités compétentes et des organismes d'autorégulation. Les pays devraient s'assurer de la pleine mise en œuvre de la recommandation 7, quel que soit le scénario de risque. Lorsque les risques sont plus élevés, les pays devraient obliger les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées à appliquer des mesures adéquates pour gérer et atténuer les risques (c'est-à-dire, de mettre en place des contrôles renforcés visant à détecter de potentiels cas de violation, d'absence de mise en œuvre ou de contournement des sanctions financières ciblées imposées au titre de la recommandation 7). Par analogie, lorsque les risques sont plus faibles, il leur faudrait s'assurer que ces mesures sont proportionnelles au niveau de risque identifié, tout en assurant la pleine mise en œuvre des sanctions financières ciblées conformément à la recommandation 7.

Notes de bas de page de l'INR.1

2. Les paragraphes 1 et 2 de la note interprétative de la recommandation 7, ainsi que les notes de bas de page associées, fixent le cadre des obligations définies par la recommandation 7 ; notamment, que la recommandation 7 est limitée aux sanctions financières ciblées et qu'elle ne couvre pas d'autres exigences des RCSNU.

Les exigences des normes du GAFI relatives au financement de la prolifération se limitent uniquement aux recommandations 1, 2, 7 et 15. Par conséquent, les exigences énoncées par la recommandation 1 relatives à l'évaluation et à l'atténuation du risque de FP n'élargissent pas le périmètre d'autres exigences au titre d'autres recommandations.

3. Les pays peuvent décider d'exonérer une catégorie donnée d'institutions financières et entreprises et professions non financières désignées des obligations d'identification, d'évaluation, de surveillance, de gestion et d'atténuation des risques de financement de la prolifération, lorsqu'il est établi que lesdites institutions financières ou entreprises et professions non financières désignées sont exposées à un risque plus faible de financement de prolifération. Cependant, la pleine mise en œuvre des sanctions financières ciblées requises par la recommandation 7 reste obligatoire dans tous les cas.

5. Le cas échéant, les évaluations des risques en matière de FP réalisées au niveau supranational devraient être prises en compte afin de déterminer si cette obligation est remplie.

RECOMMANDATION 7 : SANCTIONS FINANCIÈRES CIBLÉES LIÉES À LA PROLIFÉRATION

Les pays devraient mettre en œuvre des sanctions financières ciblées conformément aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies relatives à la prévention, la répression et l'interruption de la prolifération des armes de destruction massive et de son financement. Ces résolutions obligent les pays à geler sans délai les fonds et autres biens, et à s'assurer qu'aucun fonds ou autre bien ne soit mis, directement ou indirectement, à la disposition ou au profit de toute personne ou entité désignées par ou sous l'autorité du Conseil de sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

NOTE INTERPRÉTATIVE DE LA RECOMMANDATION 7 (SANCTIONS FINANCIÈRES CIBLÉES LIÉES À LA PROLIFÉRATION)

A. OBJECTIFS

1. La recommandation 7 oblige les pays à mettre en œuvre des sanctions financières ciblées¹⁴ conformément aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies qui imposent aux pays de geler sans délai les fonds et autres biens, et de s'assurer qu'aucun fonds ou autre bien n'est mis à la disposition ou au profit de toute personne¹⁵ ou entité désignée par le Conseil de sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies conformément aux résolutions du Conseil de sécurité relatives à la prévention et à la désorganisation du financement de la prolifération des armes de destruction massive¹⁶.

2. Il convient de souligner qu'aucune des obligations de la recommandation 7 n'a vocation à se substituer à d'autres mesures ou obligations déjà en place pour le traitement de ces fonds et autres biens dans le cadre d'une enquête ou de procédures pénales, civiles ou administratives, conformément aux traités internationaux et résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies relatifs à la non-prolifération des armes de destruction massive¹⁷. La recommandation 7 se concentre sur les mesures préventives nécessaires et spécifiques pour arrêter le flux de fonds et autres biens vers des proliférateurs et pour la prolifération et l'utilisation de fonds et autres biens

par des proliférateurs et pour la prolifération conformément aux obligations du Conseil de sécurité des Nations Unies (le Conseil de sécurité).

B. DÉSIGNATIONS

3. Les désignations sont effectuées par le Conseil de sécurité dans les annexes aux résolutions pertinentes ou par les Comités du Conseil de sécurité établis conformément à ces résolutions. Aucune obligation spécifique de soumettre des propositions de désignations aux Comités du Conseil de sécurité concernés n'est imposée aux États membres des Nations Unies. Toutefois, dans la pratique, le Conseil de sécurité ou les Comités concernés dépendent principalement des demandes de désignation présentées par les États membres. La résolution du Conseil de sécurité 1718 (2006) prévoit que le comité concerné promulgue les directives nécessaires pour faciliter la mise en œuvre des mesures imposées par cette résolution et ses résolutions subséquentes. La résolution 2231 (2015) prévoit que le Conseil de sécurité prend les dispositions pratiques nécessaires pour entreprendre directement les tâches liées à la mise en œuvre de la résolution.

4. Les pays pourraient envisager d'établir le pouvoir et des procédures ou mécanismes efficaces pour proposer la désignation de personnes et entités au Conseil de sécurité conformément aux résolutions du Conseil de sécurité pertinentes qui imposent des sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération des armes de destruction massive. À cet égard, les pays pourraient envisager les éléments suivants :

- a. investir une ou plusieurs autorités compétentes, au niveau exécutif ou judiciaire, de la responsabilité de :
 - (i) proposer au Comité des sanctions 1718 la désignation, le cas échéant, de personnes ou entités qui remplissent les critères spécifiques de désignation de la résolution 1718 (2006) et de ses résolutions subséquentes¹⁸, si cette autorité décide de le faire et estime disposer de suffisamment d'éléments de preuve pour étayer la décision selon laquelle les critères de désignation sont remplis (voir la section E pour les critères de désignation spécifiques des résolutions du Conseil de sécurité pertinentes) ;
 - (ii) proposer au Comité des sanctions la désignation éventuelle de personnes ou entités qui remplissent les critères de désignation de la résolution 2231 (2015) et de ses résolutions subséquentes, si cette autorité en prend la décision et estime disposer de suffisamment d'éléments de preuve pour étayer la décision selon laquelle les critères de désignation sont remplis (voir la section E pour les critères de désignation spécifiques des résolutions du Conseil de sécurité pertinentes).
- b. disposer d'un ou de mécanismes permettant d'identifier les cibles des désignations sur la base des critères de désignation des résolutions 1718 (2006), 2231 (2015) et de leurs résolutions subséquentes (voir la section E pour les critères de désignation spécifiques des résolutions du Conseil de sécurité pertinentes). Ces procédures devraient permettre de déterminer, conformément aux principes nationaux et supranationaux applicables, s'il existe des motifs raisonnables ou une base raisonnable pour proposer une désignation.

- c. disposer du pouvoir et de procédures ou mécanismes permettant de recueillir ou de solliciter le plus d'informations possible auprès de toutes les sources pertinentes afin d'identifier, sur le fondement de motifs raisonnables, les personnes et entités qui remplissent les critères de désignation des résolutions du Conseil de sécurité pertinentes, et d'identifier les personnes et entités pour lesquelles il existe une base raisonnable de suspecter ou de penser qu'elles remplissent ces critères.
- d. tenir compte des critères de la section E de la présente note interprétative lors de la décision de proposer ou non une désignation. En ce qui concerne les propositions de désignation, l'autorité compétente de chaque pays applique la norme légale de son propre système juridique en tenant compte des droits de l'Homme, du respect des règles de droit, et en reconnaissant les droits des tiers innocents.
- e. lors de la proposition de noms au Comité des sanctions 1718 conformément à la résolution 1718 (2006) et à ses résolutions subséquentes, ou au Comité des sanctions conformément à la résolution 2231 (2015) et à ses résolutions subséquentes, fournir le plus de renseignements possible sur :
 - (iii) le nom proposé, en particulier les informations d'identification suffisantes pour permettre l'identification précise et positive des personnes et entités ; et
 - (iv) des informations spécifiques étayant la décision selon laquelle une personne ou une entité remplit les critères de désignation (voir la section E pour les critères de désignation spécifiques des résolutions du Conseil de sécurité pertinentes).
- f. disposer de procédures permettant, le cas échéant, d'agir *ex parte* contre une personne ou une entité qui a été identifiée et dont la proposition de désignation est en cours d'examen.

C. GEL ET INTERDICTION DES OPÉRATIONS SUR LES FONDS ET AUTRES BIENS DES PERSONNES ET ENTITÉS DÉSIGNÉES

5. Les pays sont obligés de mettre en œuvre des sanctions financières ciblées sans délai à l'encontre de personnes et entités désignées :

- a. dans le cas de la résolution 1718 (2006) et de ses résolutions subséquentes, par le Conseil de sécurité dans les annexes aux résolutions correspondantes, ou par le Comité des sanctions 1718 du Conseil de sécurité¹⁹ ; et
- b. dans le cas de la résolution 2231 (2015) et de ses résolutions subséquentes, par le Conseil de sécurité,

lorsque ces Comités agissent dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

6. Les pays devraient avoir l'autorité légale et désigner les autorités nationales compétentes responsables chargées de mettre en œuvre et faire respecter les sanctions financières ciblées conformément aux procédures et normes suivantes :

- a. Les pays²⁰ devraient obliger toutes les personnes physiques et morales dans le pays à geler, sans délai et sans notification préalable, les fonds et

autres biens des personnes et entités désignées. Cette obligation devrait s'étendre à tous les fonds et autres biens possédés ou contrôlés par les personnes et entités désignées, et pas seulement à ceux susceptibles d'être liés à un acte, un complot ou une menace de prolifération particuliers ; aux fonds et autres biens possédés ou contrôlés intégralement ou conjointement, directement ou indirectement, par les personnes ou les entités désignées ; aux fonds et autres biens provenant de, ou générés par les fonds et autres biens possédés ou contrôlés, directement ou indirectement, par les personnes ou les entités désignées ; et aux fonds et autres biens des personnes et entités agissant au nom ou sur instructions des personnes ou entités désignées.

- b. Les pays devraient s'assurer que les fonds et autres biens ne peuvent être mis à disposition par leurs ressortissants ou par toute personne ou entité sur leur territoire, de la part ou au profit de personnes ou entités désignées, sauf licence, autorisation ou notification contraire, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité pertinentes (voir la section E ci-dessous).
- c. Les pays devraient disposer de mécanismes pour communiquer les désignations aux institutions financières et entreprises et professions non financières désignées dès que ces désignations interviennent, et pour fournir des lignes directrices claires, en particulier aux institutions financières et autres personnes et entités, y compris les entreprises et professions non financières désignées, susceptibles de détenir des fonds et autres biens visés, quant à leurs obligations dans le cadre des mécanismes de gel.
- d. Les pays devraient obliger les institutions financières et entreprises et professions non financières désignées²¹ à déclarer aux autorités compétentes tous les biens gelés et toutes les mesures prises conformément aux interdictions édictées par les résolutions du Conseil de sécurité pertinentes, y compris les tentatives d'opérations, et devraient s'assurer que ces informations sont effectivement utilisées par les autorités compétentes.
- e. Les pays devraient adopter des mesures efficaces pour protéger les droits des tiers de bonne foi dans le cadre de la mise en œuvre des obligations de la recommandation 7.
- f. Les pays devraient adopter des mesures appropriées pour surveiller et assurer le respect par les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées des lois et moyens contraignants applicables mettant en œuvre les obligations prévues par la recommandation 7. Le non-respect de ces lois et moyens contraignants devrait faire l'objet de sanctions civiles, administratives ou pénales.

D. RETRAIT DES LISTES, DÉGEL ET ACCÈS AUX FONDS ET AUTRES BIENS GELÉS

7. Les pays devraient développer et mettre en œuvre des procédures connues du public relatives aux demandes, adressées au Conseil de sécurité, de retrait des listes des personnes et entités désignées qui, de l'avis du pays, ne remplissent pas ou plus les critères de désignation. Dès que le Conseil de sécurité ou le Comité des

sanctions concerné a retiré des listes la personne ou l'entité, l'obligation de gel cesse d'exister. Dans le cas de la résolution 1718 (2006), ces procédures et critères devraient respecter toutes les lignes directrices et procédures applicables adoptées par le Conseil de sécurité conformément à la résolution 1730 (2006) et à toute résolution subséquente, y compris celles relatives au mécanisme du Point focal établi par cette résolution. Les pays devraient permettre aux personnes et entités listées d'adresser leur demande de radiation au Point focal institué conformément à la résolution 1730 (2006) ou devraient informer les personnes et entités désignées qu'elles peuvent s'adresser directement au Point focal.

8. En ce qui concerne les personnes et entités portant le même nom ou un nom similaire à celui d'une personne ou entité désignée et qui, par inadvertance, auraient été affectées par un mécanisme de gel (c'est-à-dire dans le cas d'un « faux positif »), les pays devraient élaborer et mettre en œuvre des procédures connues du public permettant de dégeler, au moment opportun, les fonds et autres biens de ces personnes ou entités après avoir vérifié que la personne ou l'entité concernée n'est pas une personne ou entité désignée.

9. Lorsque les pays ont décidé que les conditions de dérogation établies par les résolutions 1718 (2006) et 2231 (2015) sont remplies, ils devraient autoriser l'accès aux fonds et autres biens conformément aux procédures établies par ces résolutions.

10. Les pays devraient permettre l'ajout aux comptes gelés conformément à la résolution 1718 (2006) ou à la résolution 2231 (2015) des intérêts ou autres revenus dus sur ces comptes ou des paiements dus au titre des contrats, accords ou obligations survenus avant la date à laquelle ces comptes ont été soumis aux dispositions de ces résolutions, sous réserve que de tels intérêts, revenus et paiements continuent de relever de ces dispositions et qu'ils soient gelés.

11. Les mesures de gel prises conformément à la résolution 1737 (2006), puis à la résolution 2231 (2015), n'empêchent pas une personne ou une entité désignée de procéder à tout paiement dû au titre d'un contrat conclu avant l'inscription sur la liste d'une telle personne ou entité, à condition que :

- (a) les pays concernés aient décidé que le contrat n'intéresse aucun des articles, matières, équipements, biens, technologies, assistance, formation, aide financière, investissements, services de courtage et autres services interdits visés dans la résolution 2231 (2015) et ses résolutions subséquentes ;
- (b) les pays concernés aient décidé que le paiement n'est pas reçu directement ou indirectement par une personne ou entité visée par les mesures prévues au paragraphe 6 de l'Annexe B à la résolution 2231 (2015) ;
- (c) les pays concernés aient notifié au préalable au Conseil de sécurité leur intention d'effectuer ou de recevoir les paiements ou d'autoriser, le cas échéant, le dégel de fonds, d'autres avoirs financiers ou de ressources économiques à de telles fins, dix jours ouvrables avant une telle autorisation.²²

12. Les pays devraient disposer de mécanismes leur permettant de communiquer des décisions de retrait des listes et de dégel au secteur financier et aux entreprises et professions non financières désignées dès que ces décisions interviennent et de fournir des instructions appropriées, en particulier aux

institutions financières et aux autres personnes et entités, y compris aux entreprises et professions non financières désignées, susceptibles de détenir des fonds et autres biens visés, quant à leurs obligations concernant les actions de retrait des listes et de dégel.

E. CRITÈRES DE DÉSIGNATION DES NATIONS UNIES

13. Les critères de désignation prévus dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies sont les suivants :

(a) Concernant la RPDC - Résolutions 1718 (2006), 2087 (2013), 2094 (2013) et 2270 (2016) :

- (i) toute personne ou entité impliquée dans les programmes de la République populaire démocratique de Corée liés au nucléaire, aux armes de destruction massives ou aux missiles balistiques ;
- (ii) toute personne ou entité fournissant un soutien aux programmes de la République populaire démocratique de Corée liés au nucléaire, aux armes de destruction massives ou aux missiles balistiques, y compris par des moyens illicites ;
- (iii) toute personne ou entité agissant au nom ou sur instruction de toute personne ou entité désignées au titre des points 13(a)(i) et 13(a)(ii)²³ ;
- (iv) toute personne morale ou entité possédée ou contrôlée, directement ou indirectement, par toute personne ou entité désignées au titre des points 13(a)(i) et 13(a)(ii)²⁴ ;
- (v) toute personne ou entité ayant facilité le contournement des sanctions ou la violation des dispositions des résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) ;
- (vi) toute personne ou entité ayant contribué aux programmes interdits de la RPDC, aux activités interdites par les résolutions relatives à la RPDC, ou au contournement des dispositions ; ou
- (vii) toute entité du gouvernement de la RPDC ou du Parti des travailleurs de Corée, ou toute personne ou entité agissant en leur nom ou sur leurs instructions, ou par toute entité possédée ou contrôlée par ces dernières, que les pays décident comme étant associée aux programmes de missiles nucléaires ou balistiques de la RPDC ou à d'autres activités interdites par la résolution 1718 (2006) et ses résolutions subséquentes.

(b) Concernant l'Iran - Résolution 2231 (2015) :

- (i) toute personne ou entité ayant participé, s'étant directement associée ou ayant apporté son soutien à des activités nucléaires iraniennes sensibles en matière de prolifération, en violation des engagements pris par l'Iran dans le cadre du Plan d'action global commun (PAGC) ou au développement de vecteurs d'armes nucléaires, y compris en participant à l'approvisionnement des articles, biens, équipements, matières et technologies interdits visés à l'Annexe B de la résolution 2231 (2015) ;

- (ii) toute personne ou entité apportant son aide à des personnes ou entités désignées pour échapper ou agir en infraction au PAGC ou à la résolution 2231 (2015) ; et
- (iii) toute personne ou entité agissant au nom ou sur les instructions d'une personne ou d'une entité visée aux paragraphes 13(b)(i), 13(b)(ii) et/ou 13(b)(iii), ou par toute entité possédée ou contrôlée par ces dernières.

Notes de bas de page de l'INR.7

14. La recommandation 7 se concentre sur les sanctions financières ciblées. Il s'agit notamment des restrictions spécifiques énoncées dans la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité (voir Annexe B, paragraphes 6(c) et (d)). Cependant, il convient de noter que les résolutions du Conseil de sécurité pertinentes sont beaucoup plus larges et imposent d'autres types de sanctions, telles que les interdictions de voyager, et d'autres types de sanctions financières, telles que les interdictions financières liées à certaines activités, les sanctions basées sur les catégories et les mesures de vigilance. En matière de sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération des armes de destruction massive et autres types de dispositions financières, le GAFI a publié des lignes directrices non contraignantes que les pays sont encouragés à prendre en compte dans la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité pertinentes.

15. Personne physique ou morale.

16. La recommandation 7 s'applique à toutes les résolutions du Conseil de sécurité en vigueur qui appliquent des sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération d'armes de destruction massive, à toute résolution subséquente, et à toutes résolutions du Conseil de Sécurité futures qui imposent des sanctions financières ciblées dans le cadre du financement de la prolifération d'armes de destruction massive. À la date de publication de la présente note interprétative (juin 2017), les résolutions du Conseil de sécurité qui s'appliquent en matière de sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération d'armes de destruction massive sont la résolution 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016) et 2356 (2017). La résolution 2231 (2015), soutenant le Plan d'action global commun, met fin à toutes les dispositions des résolutions liées à l'Iran et au financement de la prolifération, notamment les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010), mais elle établit des restrictions spécifiques qui incluent des sanctions financières ciblées. Cette levée des sanctions s'inscrit dans le cadre d'une approche détaillée assortie d'engagements réciproques approuvés par le Conseil de sécurité. Le Plan d'action global commun a été mis en œuvre le 16 janvier 2016.

17. Fondée sur les obligations établies, par exemple, dans le Traité de non-prolifération nucléaire, la Convention sur les armes biologiques ou à toxines, la Convention sur les armes chimiques et les résolutions du Conseil de sécurité 1540 (2004) et 2235 (2016). Ces obligations sont applicables indépendamment des obligations établies par la recommandation 7 et sa note interprétative.

18. La recommandation 7 s'applique à toutes les résolutions, en vigueur et futures, qui succèdent à la résolution 1718 (2006). À la date de publication de la présente note interprétative (juin 2017), les résolutions qui succèdent à la résolution 1718 (2006) sont les résolutions 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016) et 2356 (2017).

19. Comme indiqué dans la résolution 2270 (2016) (OP32), cela s'applique également aux entités du gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ou du Parti des travailleurs de Corée déterminées par les pays comme étant associées aux programmes de missiles balistiques ou nucléaires de la RPDC ou à d'autres activités interdites par la résolution 1718 (2006) et les résolutions qui lui succèdent.

20. Dans le cas de l'Union européenne (UE), qui est considérée comme une juridiction supranationale selon la recommandation 7 du GAFI, les avoirs des personnes et des entités désignées sont gelés en vertu des décisions du Conseil de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) de l'UE et des règlements du Conseil (tels que modifiés). Les États Membres de l'UE sont susceptibles de devoir prendre des mesures supplémentaires pour mettre en œuvre le gel des avoirs, et toutes les personnes physiques et morales au sein de l'UE doivent respecter ce gel et ne pas mettre les fonds à la disposition des personnes et des entités désignées.

21. Les résolutions du Conseil de sécurité s'appliquent à toutes les personnes physiques et morales au sein du pays.

22. Dans les cas où la personne ou l'entité désignée est une institution financière, les juridictions doivent prendre en compte les lignes directrices du GAFI publiées en annexe du document intitulé « La mise en œuvre des dispositions financières des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies pour lutter contre la prolifération des armes de destruction massive », adoptées en juin 2013.

23. Les fonds et biens de ces personnes ou entités sont gelés indépendamment du fait qu'ils soient ou non expressément identifiés par le Comité. En outre, la résolution 2270 (2016) OP23 a élargi la portée des obligations de sanctions financières ciblées prévues par la résolution 1718 (2006), en les appliquant aux navires de l'entreprise Ocean Maritime Management spécifiés à l'Annexe III de la résolution 2270 (2016).

24. Ibid.

Source : [Les Recommandations du GAFI](#)

Annex B. Bibliographie et références

Publications du GAFI en matière de financement de la prolifération

- FATF (2008), *Proliferation Financing Report*, FATF, Paris, www.fatf-gafi.org/topics/methodsandtrends/documents/typologiesreportonproliferationfinancing.html
- FATF (2010), *Combating Proliferation Financing: A Status Report on Policy Development and Consultation*, FATF, Paris, www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/Status-report-proliferation-financing.pdf
- FATF (2018), *Guidance on Counter Proliferation Financing – The Implementation of Financial Provisions of United Nations Security Council Resolutions to Counter the Proliferation of Weapons of Mass Destruction*, FATF, Paris, www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/Guidance-Countering-Proliferation-Financing.pdf

Publications du GAFI sur l'évaluation des risques et l'atténuation des risques

- FATF (2013), *FATF Guidance National Money Laundering and Terrorist Financing Risk Assessment*, FATF, Paris, www.fatf-gafi.org/media/fatf/content/images/National ML TF Risk Assessment.pdf
- FATF (2015), *FATF Guidance for a Risk-based Approach Effective Supervision and Enforcement by AML/CFT Supervisors of the Financial Sector and Law Enforcement*, FATF, Paris, www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/RBA-Effective-supervision-and-enforcement.pdf
- FATF (2016), *FATF Guidance on Correspondent Banking Services*, FATF, Paris, www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/Guidance-Correspondent-Banking-Services.pdf
- FATF (2019), *FATF Terrorist Financing Risk Assessment Guidance*, FATF, Paris, www.fatf-gafi.org/publications//methodsandtrends/documents/Terrorist-Financing-Risk-Assessment-Guidance.html
- FATF (2019), *FATF Guidance for a Risk-based Approach to Virtual Assets and Virtual Asset Service Providers*, FATF, Paris, www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/RBA-VA-VASPs.pdf
- FATF (2021), *FATF Risk-based Supervision Guidance*, FATF, Paris, www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/Guidance-Risk-Based-Supervision.pdf

Autres documents de référence sur les évaluations des risques de FP

Membres du FATF

- Portugal (2019), Portugal AML/CFT Coordination Commission - National Risk Assessment Working Group, *National Risk Assessment Money Laundering Financing of Terrorism and Proliferation Financing Summary*, www.portalbcft.pt/sites/default/files/anexos/nra_2019_-_summary.pdf

United States (2018), United States Department of the Treasury, *National Proliferation Financing Risk Assessment*, https://home.treasury.gov/system/files/136/2018npfra_12_18.pdf

Membres du FSRB

Cayman Islands (2020), *Cayman Islands Proliferation Financing Threat Assessment May 2020*, <https://amlu.gov.ky/wp-content/uploads/2021/02/PF-Threat-Assessment-FinalVersion25June.docx>

Gibraltar (2020), Gibraltar Financial Intelligence Unit and Gibraltar Financial Services Commission, *Counter Proliferation Financing: Guidance Notes*, www.gfiu.gov.gi/what-is-proliferation-financing, or https://www.gfiu.gov.gi/uploads/docs/X86Ru_CPF_Guidance_Notes_v1.1.pdf

Gibraltar (2020), *HM Government of Gibraltar 2020 National Risk Assessment for AML/CFT and PF*, https://www.gfiu.gov.gi/uploads/docs/Ihhoj_2020_NRA_Final.pdf

Latvia (2019), Financial Intelligence Unit of Latvia, *National Terrorism Financing and Proliferation Financing Risk Assessment Report 2017-2018*, www.fid.gov.lv/images/Downloads/useful/ENG_TF_PF_report_FINAL_updated_2019.pdf; or https://fid.gov.lv/uploads/files/Dokumenti/Riska_zi%C5%86ojumi/Nacion%C4%81%C4%81_NILLTPF_risku_nov%C4%93rt%C4%93juma_zi%C5%86ojuma_kopsavilkums.pdf

Rapports du Groupe d'experts du Conseil de sécurité des Nations unies (Rapports du GE du CSNU)

United Nations (2014), *Final report of the Panel of Experts established pursuant to resolution 1929 (2010)*, S/2014/394. <https://undocs.org/S/2014/394>

United Nations (2015), *Final report of the Panel of Experts established pursuant to resolution 1929 (2010)*, S/2015/401. <https://undocs.org/S/2015/401>

United Nations (2017), *Final report of the Panel of Experts submitted pursuant to resolution 2276 (2016)*, S/2017/150. www.undocs.org/S/2017/150

United Nations (2017), *Midterm report of the Panel of Experts submitted pursuant to resolution 2345 (2017)*, S/2017/742. www.undocs.org/S/2017/742

United Nations (2018), *Final report of the Panel of Experts submitted pursuant to resolution 2345 (2017)*, S/2018/171. www.undocs.org/S/2018/171

United Nations (2019), *Midterm report of the Panel of Experts submitted pursuant to resolution 2464 (2019)*, S/2019/691. <https://undocs.org/S/2019/691>

United Nations (2020), *Final report of the Panel of Experts submitted pursuant to resolution 2464 (2019)*, S/2020/151. <https://undocs.org/S/2020/151>

United Nations (2020), *Midterm report of the Panel of Experts submitted pursuant to resolution 2515 (2020)*, S/2020/840. <https://undocs.org/S/2020/840>

Remarques : la citation de documents externes n'implique pas leur approbation par le GAFI.



www.fatf-gafi.org

juin 2021

LIGNES DIRECTRICES SUR L'ÉVALUATION ET L'ATTÉNUATION DES RISQUES DE FINANCEMENT DE LA PROLIFÉRATION

En octobre 2020, le GAFI a révisé ses normes (R.1 et INR.1) pour exiger que les pays, les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) identifient, évaluent, comprennent et atténuent leurs risques de financement de la prolifération.

Ces lignes directrices aideront les pays, les institutions financières, les EPNFD et les VASP à mettre en œuvre efficacement les nouvelles exigences obligatoires du GAFI. Elles expliquent comment les secteurs public et privé doivent procéder à des évaluations des risques dans le contexte du financement de la prolifération, et comment ils peuvent atténuer les risques qu'ils identifient.

